



Délimitation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du Fossé Bressan en vue de leur protection

Rapport de phase 4

11A139

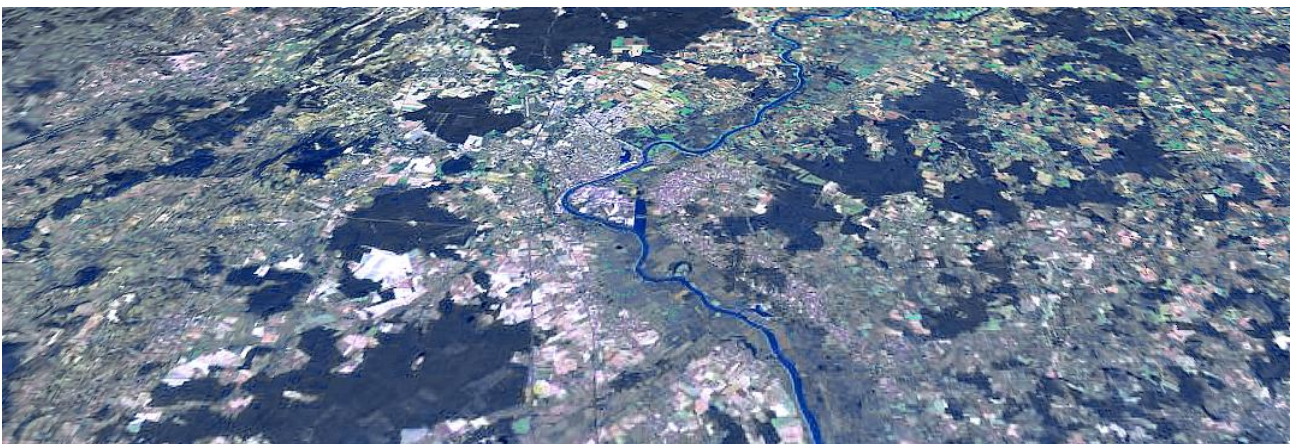
Juillet 2013 Version - B

Affaire suivie par :

- Daniel PIERLOT

Cotraitant :

ANTEA group



Vue satellite en relief du Fossé bressan (Géoportail.fr)



53 rue de Turbigo
75003 Paris
T. +33 (0)1 53 01 92 95 - www.sepia-conseils.fr



Agence Antea Group Rhône – Alpes – Méditerranée
Le Parc du Lyonnais - 392, rue des Mercières
69140 RILLIEUX LA PAPE

Table des matières

DELIMITATION DES RESSOURCES MAJEURES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SOUS COUVERTURE DU FOSSE BRESSAN EN VUE DE LEUR PROTECTION	1
TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES FIGURES.....	3
1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA METHODOLOGIE DE LA PHASE 4.....	4
1.1. OBJECTIFS DE LA PHASE 4	4
1.2. METHODE D'IDENTIFICATION DES STRATEGIES ADAPTEES.....	4
2. RAPPEL DES PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ETUDE DE PHASE 3 : CARACTERISATION DES ZONES ET IDENTIFICATION DE L'OCCUPATION DU SOL.	7
2.1. SIX ZONES A PRESERVER EN VUE D'UNE UTILISATION ACTUELLE ET FUTURE	7
2.2. TROIS SECTEURS DE DIFFERENTES VULNERABILITES AU SEIN DES ZONES STRATEGIQUES.....	7
2.3. UNE OCCUPATION DU SOL ESSENTIELLEMENT AGRICOLE, VITICOLE ET FORESTIERE.....	10
3. IDENTIFICATION DES OUTILS LES MIEUX ADAPTES EN FONCTION DE LA VULNERABILITE DE LA RESSOURCE SUR LE TERRITOIRE	12
3.1. LES ACTIONS ET DEMARCHES GENERALES AYANT UNE INCIDENCE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE MAJEURE POUR L'AEP, QUELLE QUE SOIT SA VULNERABILITE	12
3.2. LES ACTIONS ET DEMARCHES A ENVISAGER SUR LES ZONES D'AFFLEUREMENT DE LA RESSOURCE, DONC A FORTE VULNERABILITE...	20
3.3. LES ACTIONS ET DEMARCHES ENVISAGEABLES SUR LES ZONES INTERMEDIAIRES ET PROFONDES	38
3.4. LES ACTIONS ET DEMARCHES ENVISAGEABLES SUR LES ZONES D'INTERET ACTUEL	40
4. CONCLUSION	43

Liste des figures

Figure 1 Les six zones stratégiques d'intérêt actuel et futur	7
Figure 2 Les trois secteurs de vulnérabilité : vue en coupe	8
Figure 3 Les trois secteurs de vulnérabilité de chaque zone stratégique.....	8
Figure 4 Superficie de chaque type de secteur de vulnérabilité dans les zones stratégiques	9
Figure 5 Zone stratégique de Chagny : absence de secteur de vulnérabilité faible	9
Figure 6 Croisement entre les secteurs de vulnérabilité et l'occupation du sol.	10
Figure 7 Zones d'arrêtés de protection de biotopes dans le secteur de Beaune.....	32
Figure 8 La réserve naturelle de la Truchère-Ratenelle au sud de Cuisery.	34
Figure 9 Les ZNIEFF de type 1 et 2 autour des zones stratégiques identifiées	35
Figure 10 Les zones Natura 2000 autour des zones stratégiques identifiées	36
Figure 11 : Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en ZRE de certaines communes de Côte d'Or concernées par la « nappe de Dijon-Sud »	39

1. Rappel des objectifs et de la méthodologie de la phase 4

1.1. Objectifs de la phase 4

La phase 4 de l'étude des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du Fossé Bressans **concerne la proposition de stratégies et dispositifs de préservation envisageables et pertinents pour les ressources majeures identifiées dans les étapes précédentes**. Ce travail permettra, dans une phase ultérieure au marché, d'engager une concertation locale pour l'élaboration et la mise en œuvre de plan de préservation des ressources majeures identifiées.

1.2. Méthode d'identification des stratégies adaptées

1.2.1. Etape 1 : Valorisation de la réflexion menée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse pour les zones stratégiques¹ de la nappe alluviale du Rhône

La première étape de la réflexion a consisté à valoriser les résultats de la démarche engagée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur l'identification des outils et des acteurs de la préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les nappes alluviales du Rhône.

L'étude « Identification et protection des ressources en eau souterraine majeures pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale du Rhône » a conduit à l'identification de 39 outils essentiellement réglementaires, conventionnels et financiers de préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces outils permettent :

- d'identifier et localiser les zones stratégiques,
- de mettre en œuvre des actions concrètes de préservation dans ces zones,
- de contribuer à leur préservation.

Chacun de ces outils a été confronté au contexte particulier des zones majeures profondes, qui sont connectées à des zones d'alimentation superficielles.

1.2.2. Etape 2 : Organisation de trois réunions d'échanges avec les acteurs locaux selon une approche « typologie d'acteurs »

Trois focus groupe ont été organisés avec différents groupes d'acteurs locaux pour tester « l'acceptabilité » de la démarche et des outils/actions envisageables :

- une réunion d'échanges le 12 mars 2013 matin avec les collectivités et les syndicats de gestion de l'eau potable et de l'urbanisme,
- une réunion d'échanges le 12 mars 2013 après-midi avec les acteurs socio-économiques
- Une réunion d'échanges le 18 mars 2013 après-midi avec les services de l'Etat

¹ Zone stratégique : zone à préserver en vue de leur utilisation actuelle et dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette organisation par groupes homogènes a permis de :

- **Faciliter les échanges**, soit d'expérience, soit de points de vue au sein d'une même organisation professionnelle pour enrichir les débats,
- Adapter les présentations au public invité et en particulier à son niveau de connaissance technique/juridique et à ses préoccupations principales.

Les réunions ont été organisées à Chalon-sur-Saône, lieu plutôt « central » au regard de l'ensemble des *zones stratégiques* identifiées.

Le Grand Chalon, sensible au sujet, a accueilli dans ses locaux les acteurs pour les deux premières réunions d'échanges.

La troisième réunion s'est déroulée dans les locaux de la DDT 71.

Ces réunions ont permis aux acteurs de prendre connaissance de l'étude et de son état d'avancement, d'échanger leurs points de vue et de participer à une définition commune des meilleurs moyens de protéger dès aujourd'hui la ressource en eau potable des générations futures.

Ils ont pu finalement faire part :

- **de leur perception des enjeux de préservation d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, leurs besoins,**
- **de leurs motivations ou leurs craintes vis-à-vis de potentielles stratégies d'intervention et pistes d'actions.**

Les relevés des différentes interventions au cours de ces trois réunions sont joints en annexe au présent rapport.

1.2.3. Etape 3 : Réunion d'échange finale avec l'ensemble des acteurs

L'ensemble des phases de l'étude et les propositions d'outils de préservation ont été présentées à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 29 avril 2013 dans la salle communautaire du Grand Chalon.

Cette réunion a été l'occasion de croiser les préoccupations de chacun, et de discuter les points essentiels relevés à l'occasion des réunions précédentes pour caractériser la compréhension locale de la démarche.

Ces points peuvent être résumés de la manière suivante :

- Les acteurs locaux partagent les préoccupations portées par l'Agence de l'Eau et s'accordent sur la nécessité de prendre des précautions :*
 - les élus ont bien conscience de l'enjeu et des difficultés qui apparaissent dès aujourd'hui pour disposer d'une eau de bonne qualité, sans trop de traitement ; ils souhaitent une information « précise » dès que possible, pour pouvoir l'intégrer dans leurs documents d'urbanisme ; enfin, ils attendent une officialisation de ces zones, à un niveau « national », afin d'avoir une légitimité à agir, à imposer de nouvelles règles.
 - les agriculteurs sont déjà engagés dans des démarches de prévention : Plan Végétal Environnement 2007-2013 notamment ; d'une manière générale, ils sont sensibilisés aux bonnes pratiques qui permettent de limiter l'impact de leur activité sur la ressource en eau,
 - les viticulteurs sont sensibles à la qualité de leur terroir,
 - les carriers sont attentifs à la ressource et aux « bonnes pratiques » (arrêtés d'autorisation d'exploiter et suivi assuré par les DREAL)
- l'Etat souhaite une clarification de cette nouvelle notion pour proposer rapidement un discours homogène, compréhensible entre les différents départements, agences et régions ; il s'est déjà engagé dans les « oppositions à déclaration » (présentation en CODERST 21 et intérêt de la DDT 71) (application de l'article L214-3 du Code de l'environnement).*

c) *Des inquiétudes ont cependant été exprimées :*

- les acteurs économiques se sont inquiétés d'une généralisation des contraintes, partant du constat « qu'il y a de l'eau partout... » ; ils souhaitent que les outils qui réglementent actuellement leurs activités soient précisés (notamment arrêté préfectoral) mais redoutent une généralisation des interdictions d'exploiter (notamment via le schéma départemental des carrières) ;
- il n'existe pas, finalement, d'activité en surface qui soit exempte de contrainte (sauf les espaces naturels) ;
- les agriculteurs ont rappelé le contexte économique dans lequel ils exercent et souhaitent être aidés dans leurs efforts,
- l'acquisition des terrains semble difficile sur les terrains viticoles...
- les élus perçoivent les difficultés à contraindre l'occupation de leurs territoires sans un appui fort de l'Etat.

d) *Et maintenant, que faire ?*

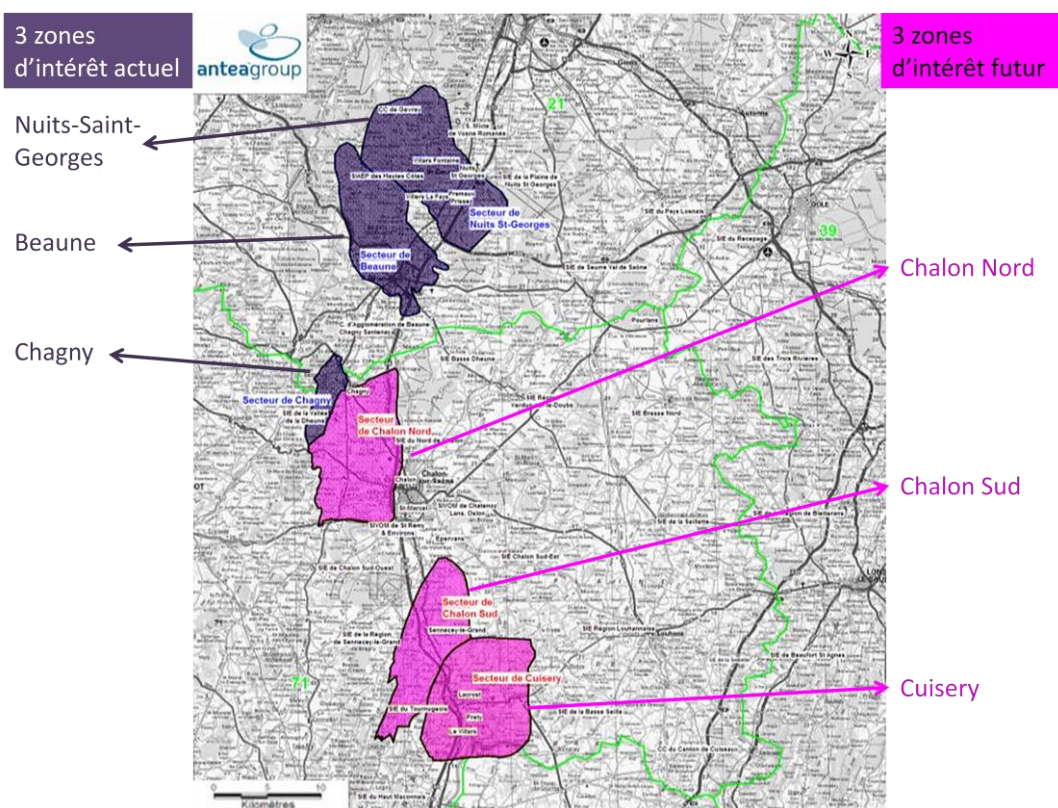
- Finaliser la présentation de ces ressources pour pouvoir en diffuser la connaissance,
- Intégrer officiellement ces zonages, notamment dans le futur SDAGE,
- Intégrer, par voie de compatibilité, les éléments utiles dans les documents d'urbanisme et de planification,
- Financer : inciter aux bonnes pratiques, acquérir, mettre en place des Contrats de milieux...
- S'opposer, dans les cas les plus sensibles,
- Veiller à la non dégradation de ces ressources.

2. Rappel des principaux résultats de l'étude de phase 3 : Caractérisation des zones et identification de l'occupation du sol.

2.1. Six zones à préserver en vue d'une utilisation actuelle et future

Six **zones stratégiques** ont été identifiées sur le secteur d'étude lors de la phase 3 de l'étude. Du nord au sud : Nuits-Saint-Georges, Beaune, Chagny, « Chalon Nord », « Chalon Sud », Cuisery. Ces six zones représentent une superficie de 77 401 ha répartis sur trois départements (Côte d'Or, Saône-et-Loire, Ain).

Figure 1 Les six zones stratégiques d'intérêt actuel et futur



Parmi ces six zones, les trois situées au nord ont un intérêt actuel, et les trois autres ont un potentiel pour le futur (cf. Figure 1).

2.2. Trois secteurs de différentes vulnérabilités au sein des zones stratégiques

Chacune de ces zones stratégiques a été divisée en **trois secteurs de vulnérabilités** :

- Secteur de vulnérabilité faible où se situe la ressource visée (en zone profonde, terrains de couverture >50m),
- Secteur de vulnérabilité moyenne (zone intermédiaire, terrain de couverture entre 10 et 50m),
- Secteur de vulnérabilité forte (zone d'alimentation de la zone profonde, terrain de couverture <10m).

Figure 2 Les trois secteurs de vulnérabilité : vue en coupe

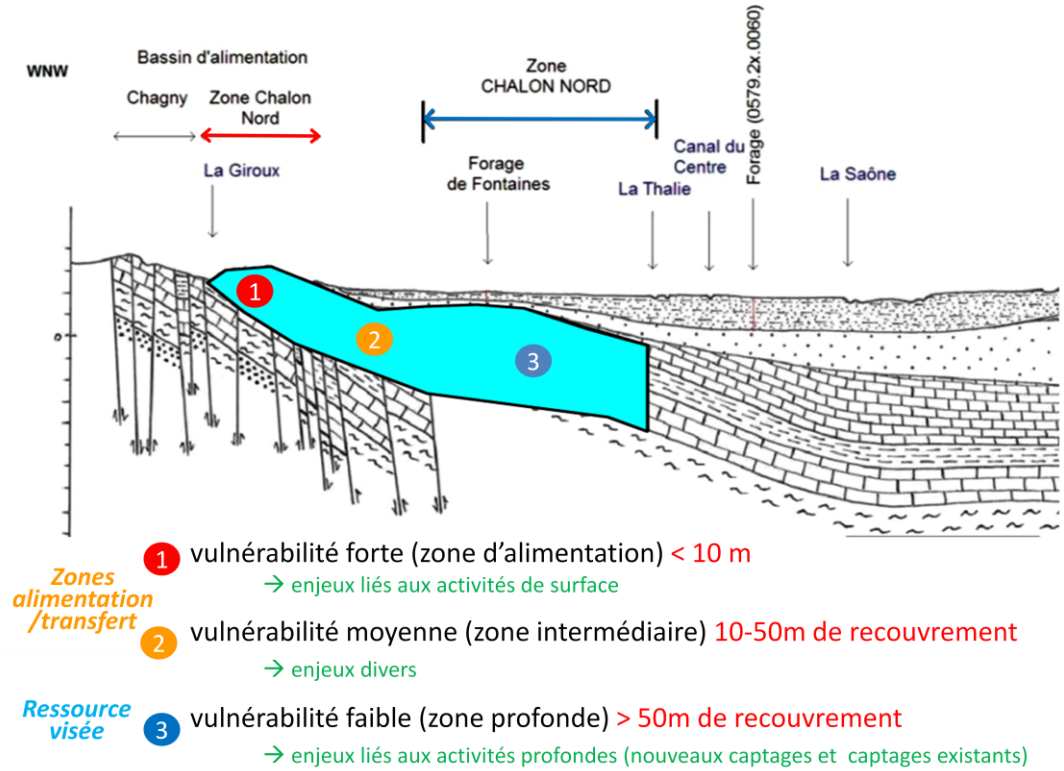
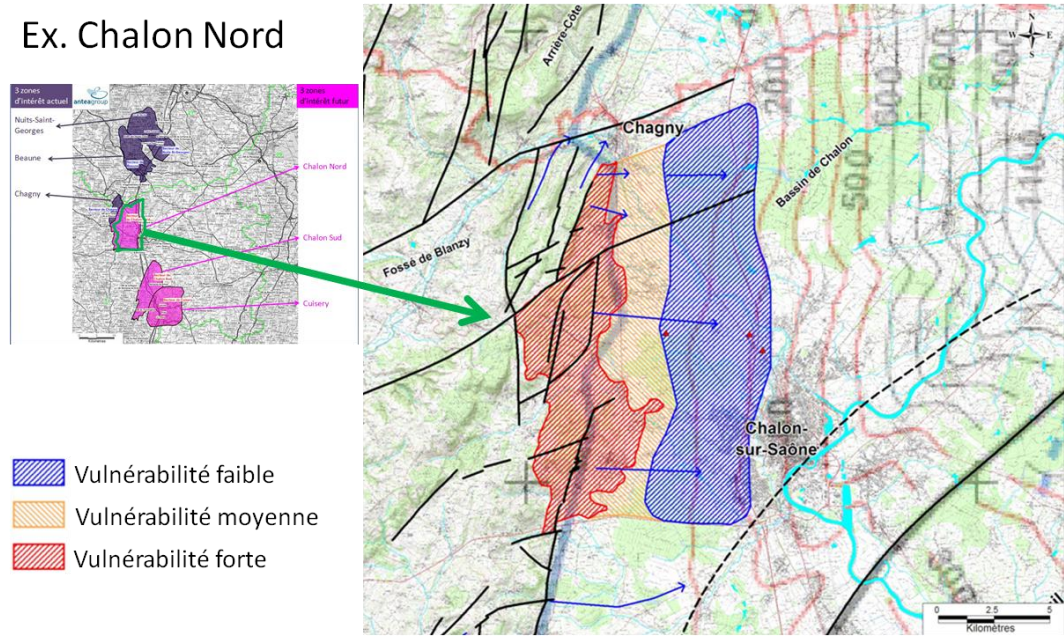


Figure 3 Les trois secteurs de vulnérabilité de chaque zone stratégique

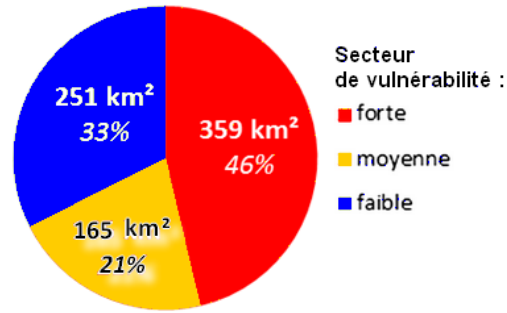


Chiffres clés :

Sur l'ensemble des six zones stratégiques identifiées :

- environ 33% de la superficie totale correspondent à des secteurs de vulnérabilité faible,
- 21% de la superficie totale correspondent à des secteurs de vulnérabilité moyenne et,
- 46% de la surface totale correspondent à des secteurs de vulnérabilité forte.

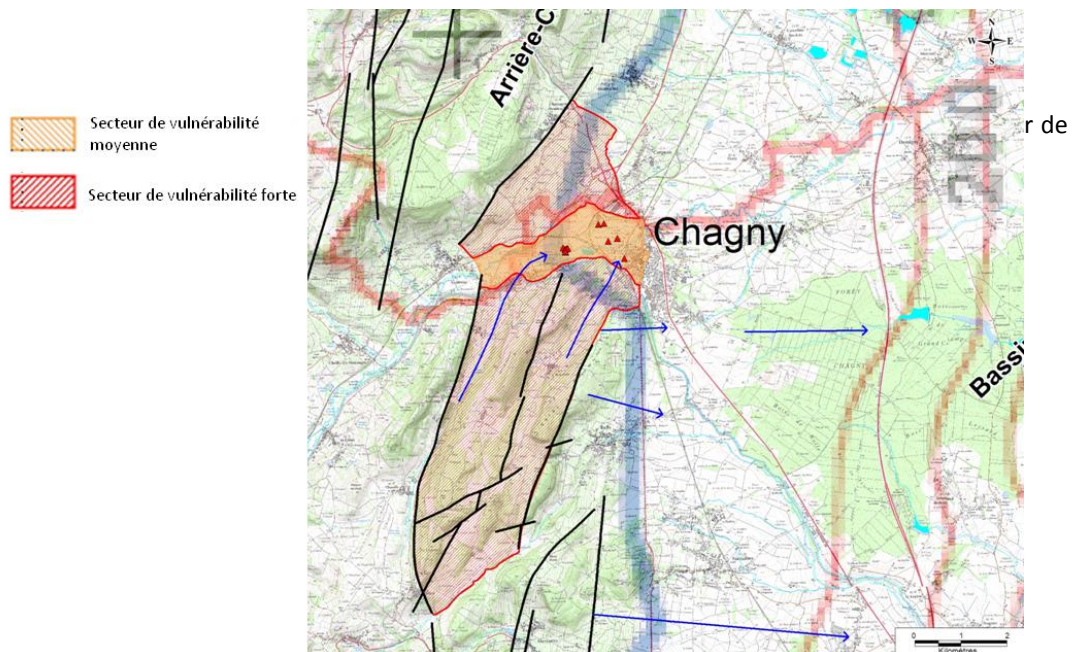
Figure 4 Superficie de chaque type de secteur de vulnérabilité dans les zones stratégiques



Nota :

La zone stratégique de Chagny fait exception, car elle est entièrement située en secteur de vulnérabilité forte et moyenne.

Figure 5 Zone stratégique de Chagny : absence de secteur de vulnérabilité faible



Ce qu'il faut retenir :

Les ressources visées pour une exploitation future se situent en profondeur, dans des secteurs de vulnérabilité faible. Cependant, ces ressources communiquent avec la surface via les zones d'alimentation des aquifères qui les contiennent. Les secteurs de vulnérabilité forte correspondent à ces zones d'alimentation, et pèsent pour près de la moitié de la surface totale des zones stratégiques.

Ainsi, les stratégies pour protéger les ressources pour une exploitation future dépendront entre autres de la vulnérabilité du secteur considérée :

- Préservation renforcée d'un point de vue quantitatif et qualitatif des ressources profondes peu vulnérables (agir contre les dégradations liées aux forages),
- Surveillance et pratiques en surface conformes à la non-dégradation de la situation sur les secteurs d'alimentation plus vulnérables (actions contre les dégradations venant des activités de surface).

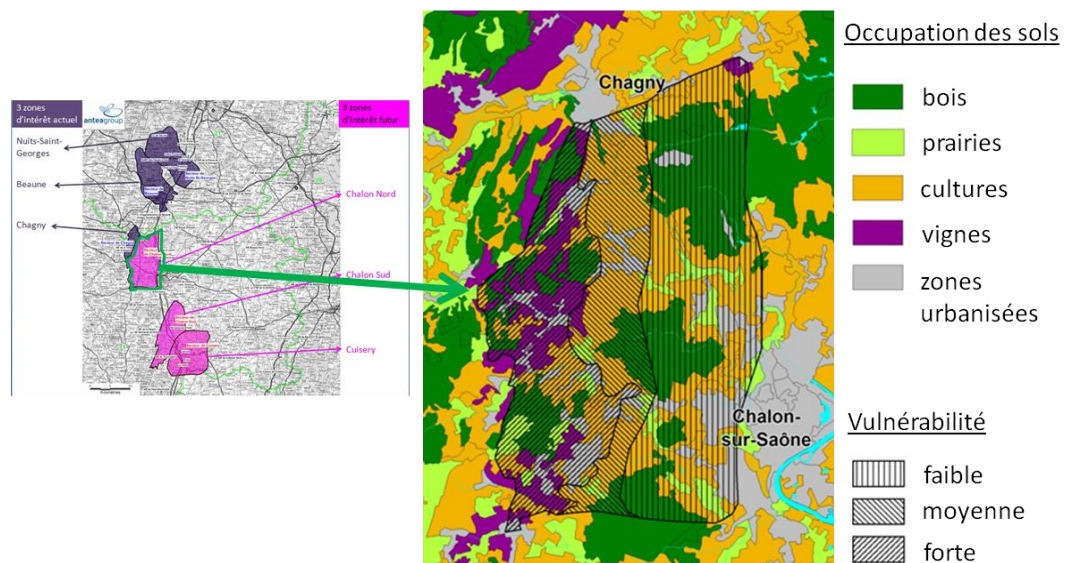
2.3. Une occupation du sol essentiellement agricole, viticole et forestière

Une analyse de l'occupation du sol a été effectuée sur chaque secteur de vulnérabilité pour chacune des zones stratégiques. Rappelons que les activités de surface ne peuvent avoir un impact potentiel que sur les zones d'alimentation et dans une moindre mesure sur les zones intermédiaires. Sur les zones profondes, sièges de la ressource, elles sont réputées n'avoir aucun impact compte-tenu de la protection naturelle des aquifères.

Dans cette analyse, cinq états d'occupation du sol ont été considérés :

- ✓ Bois ;
- ✓ Prairies, pelouses et pâturages ;
- ✓ Cultures (territoires agricoles) ;
- ✓ Vignobles ;
- ✓ Zones urbanisées.

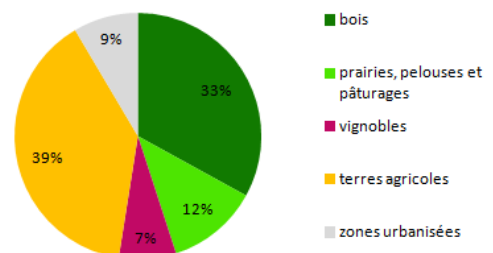
Figure 6 Croisement entre les secteurs de vulnérabilité et l'occupation du sol.



Chiffres clés :

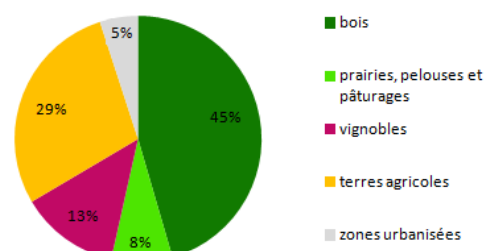
Sur la totalité des six zones stratégiques, l'occupation du sol se décompose comme suit :

- 39% terres agricoles
- 33% bois
- 12% prairies, pelouses et pâturages
- 8,5% zones urbanisées
- 7,5% vignobles



Sur la totalité des secteurs les plus vulnérables (zones d'alimentation) :

- 45,5% bois
- 28,5% terres agricoles
- 13% vignobles
- 8% prairies, pelouses et pâturages
- 5% zones urbanisées



Les occupations dominantes du sol au niveau de l'ensemble des six zones identifiées sont les terres agricoles et les bois, soit respectivement 39% et 33% des superficies (72% au total).

Au niveau des secteurs les plus vulnérables, les mêmes occupations du sol sont majoritaires, mais les bois dominent avec près de 46% contre 28,5% pour les terres agricoles (74,5% au total).

Les vignobles, dans les secteurs les plus vulnérables, représentent tout de même 13% de la surface (3^{ème} occupation du sol la plus représentée) contre 7,5% sur la totalité des six zones stratégiques.

Ce qu'il faut retenir :

Les stratégies de préservation de la ressource **doivent prendre en compte ces caractéristiques locales** afin d'être pertinentes. Toutes les occupations du sol, exceptés les bois (et dans une certaine mesure les prairies), présentent un risque de pollution.

Une attention particulière doit être apportée aux pollutions d'origines agricoles et viticoles sur les secteurs les plus vulnérables afin **de ne pas dégrader la situation car la qualité des eaux montre parfois des traces de pesticides dans les ressources profondes elles-mêmes. Une limitation de l'usage des pesticides sur les zones d'alimentation, en particulier les molécules persistantes, est ainsi nécessaire.**

Nous retiendrons cependant que d'un point de vue global, les ressources sont plutôt bien protégées : les ressources majeures visées se situent en profondeur et ne sont pas directement impactées par les activités de surface (sauf activités liés aux forages), et les zones les plus vulnérables sont couvertes à moitié par des bois et prairies (55% au total).

3. Identification des outils les mieux adaptés en fonction de la vulnérabilité de la ressource sur le territoire

Dans le contexte propre aux ressources majeures du fossé bressan, les outils et démarches envisageables pour protéger les ressources majeures sont à considérer en fonction de la facilité à les mettre en place et en fonction de la vulnérabilité de la ressource elle-même. La distribution des territoires impliqués dans cette protection, en zones de faible, moyenne et forte vulnérabilité, oriente largement le recours à l'une ou l'autre de ces démarches.

Nous proposons donc ici une description de ces outils selon la vulnérabilité de la ressource, c'est-à-dire :

- ✓ les actions générales ayant une incidence sur la protection de la ressource, quelle que soit sa vulnérabilité,
- ✓ les actions et démarches à envisager sur les zones d'affleurement de la ressource, donc à forte vulnérabilité,
- ✓ les actions et démarches à envisager sur les zones intermédiaires et profondes, donc à moyenne et faible vulnérabilité,
- ✓ les actions et démarches particulières aux zones d'intérêt actuel.

En fonction de leur pertinence, nous proposons également une réflexion sur les conditions de leur mise en place.

3.1. Les actions et démarches générales ayant une incidence sur la protection de la ressource majeure pour l'AEP, quelle que soit sa vulnérabilité

3.1.1. Le SDAGE Rhône – Méditerranée 2010-2015 : point de départ de la démarche

3.1.1.1. Généralités sur les SDAGE

(cf. L212-1 à L212-2-3 et R212-1 à R212-25 du Code de l'environnement)

Initiative du Comité de bassin / approuvé par le préfet coordonateur de bassin / mis à jour tous les 6 ans

Le SDAGE est un document qui fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est un outil de planification qui délimite des masses d'eau, définit les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Il bénéficie d'une portée juridique. **Non opposable aux tiers, il est opposable à l'administration.** Ainsi, **les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions.**

Il est donc une première étape essentielle dans la protection des ressources en particulier celles encore non exploitées.

Le contenu des SDAGE est notamment précisé dans la partie réglementaire du Code de l'Environnement et dans des arrêtés complémentaires spécifiques. On peut faire ressortir les éléments suivants :

- le SDAGE inclut une version abrégée du registre des zones protégées (cf. art. R. 212-4),

- dans les zones protégées (zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine, zones vulnérables et zones sensibles aux pollutions) et de protection des prélèvements d'eau, le SDAGE fixe des objectifs visant à prévenir les pollutions notamment par les nitrates et les pesticides afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. R. 212-14),
- les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont présentés :
 - ✓ d'une part sous la forme d'une **carte des zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable,**
 - ✓ d'autre part sous la forme d'une **carte des zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine** (cf. Arrêté du 17 mars 2006 art. 10).

Conformément à l'article L212-1, le SDAGE détermine les eaux territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé.

3.1.1.2. Notion de ressource majeure pour l'AEP dans le SDAGE 2010-2015

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur en décembre 2009, a posé le cadre de la réflexion en cours et a donné une définition des ressources majeures pour l'AEP en fixant des objectifs ambitieux dans l'orientation fondamentale n°5E, à atteindre à l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015 :

- « Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation actuelle ou future pour des captages destinés à la consommation humaine délimitées et approuvées localement, »
- « assurer la non dégradation et/ou la reconquête des ressources exploitées actuellement mais aussi des ressources à réserver pour un usage eau potable futur, pour permettre une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité en :
 - ✓ donnant la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages,
 - ✓ réglementant les usages et en donnant la priorité à l'usage « eau potable » dans les zones stratégiques,
 - ✓ mobilisant les outils financiers, agro-environnementaux et de planification,
 - ✓ créant des structures de gestion en vue de préserver ces ressources lorsqu'elles sont pertinentes. »

Les analyses menées dans le cadre de la présente étude répondent au premier objectif d'identification et de caractérisation des ressources.

Nous envisageons ici la mise en œuvre des stratégies et outils de préservation évoqués dans le deuxième objectif et dans la disposition 5E-03 (qui préconise de « mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future »), en nous inspirant en particulier des pistes suggérées dans la disposition 5E-05 rédigée comme suit:

- « les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable ;

- dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action ;
- lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les PLU, les Scot, les DTADD prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont rattachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages. »

3.1.2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

(cf. articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'environnement)

Initiative locale portée par les acteurs locaux, le périmètre et le délai d'élaboration et de révision pouvant être déterminé par le SDAGE, à défaut arrêté par le préfet de département

Le SAGE est un document qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraines entre autres. Il permet une déclinaison locale des orientations du SDAGE. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec ce dernier.

Il comporte un [plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau](#) et des milieux aquatiques (PAGD). Ce plan peut identifier (cf. article L212-5-1) : **les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.**

Le SAGE comporte également un [règlement](#) pouvant notamment (cf. article L212-5-1) **définir des priorités d'usage de la ressource en eau** ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage et **définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité** de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Il peut ainsi édicter les règles (cf. article R212-47) :

- particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables
- nécessaires :
 - ✓ A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues (cf. art. L. 211-3)
 - ✓ Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (cf. art. L. 211-3) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (cf. art. L. 212-5-1).

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux administrations et aux tiers.

Les décisions applicables, dans le périmètre défini par le schéma, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

3.1.2.1. Exemple : le SAGE de l'Est Lyonnais

Le SAGE, dans son projet de règlement, prévoit les éléments suivants pour protéger la nappe de la molasse :

- Article 3 : approfondissement du volet des documents d'incidence de l'installation de IOTA en périmètre éloigné ;
- Article 4 : dans l'attente de données complémentaires, tout prélèvement en nappe de la Molasse est réservé à l'AEP collective publique (**priorité d'usage donnée**) ;

- Article 5 : une doctrine prévue suite à une étude sur la nappe fixera les critères définissant quels prélèvements doivent fournir une étude d'incidence sur la nappe ;
- Article 6 : tout ouvrage souterrain atteignant la nappe de la molasse et basé sur un système drainant celle-ci, ne peut être autorisé ;
- Article 7 : tout nouveau projet doit respecter un cahier des bonnes pratiques de l'assainissement pluvial, à défaut doctrine de la MISE ;
- Article 9 : tout projet touchant l'espace naturel sensible doit faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau mettant en avant les mesures de protection des eaux souterraines vis-à-vis de la pollution diffuse et accidentelle et d'économie de la ressource.

Les mesures concernent donc la priorité de l'usage et des prescriptions relatives aux actions de police de l'eau et des DRIRE.

3.1.2.2. Intérêts et limites du SAGE

Le SAGE est un outil de planification et de concertation qui vise à la définition d'enjeux et d'objectifs sur un territoire.

Dans le PAGD, il peut identifier les zones stratégiques.

Via le règlement, il permet d'aboutir à des prescriptions particulières. Il s'agit d'un outil particulièrement pertinent et « efficace » pour la préservation de zones stratégiques. Pour être le plus pertinent possible, la concertation doit aboutir à la définition de règles partagées de gestion précises, faciles à appliquer.

Cette concertation avec tous les acteurs locaux peut dans certains cas faire ressortir des conflits d'usage, d'occupation du sol et limiter le champ d'application du règlement et donc sa pertinence.

Le SAGE prend toute son importance lors de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU qui agissent sur l'occupation des sols, l'aménagement des territoires.

Il présente toutefois l'inconvénient d'une longue préparation liée autant à l'élaboration du diagnostic du territoire qu'aux étapes de concertation qui peuvent être fastidieuses si la protection de la ressource inquiète certaines activités économiques. La nécessité d'un consensus des acteurs qui le portent peut aboutir à un règlement *a minima* qui ne répond que partiellement aux objectifs fixés au départ.

3.1.3. Les outils d'information, de communication, de sensibilisation

3.1.3.1. Des actions indispensables de communication, de sensibilisation et de concertation avec les acteurs locaux

Initiative de l'Etat et de l'Agence de l'Eau

Préalablement à toute action, qu'elle soit ou non contractualisée, il est indispensable d'assurer :

- d'une part, une large communication et sensibilisation sur les enjeux de la préservation de la ressource,
- d'autre part, de la concertation à différentes échelles avec les acteurs concernés pour identifier les outils les plus appropriés à mettre en place et les porteurs de projet.

Les outils de communication peuvent prendre des formes variées tels que des **lettres aux élus ou des lettres circulaires du préfet**.

La communication, notamment auprès des collectivités, vise entre autres à rappeler que le développement des territoires implique une indispensable adéquation entre les besoins et les ressources.

Ainsi, **la connaissance des zones stratégiques** représente un véritable atout avant toute réflexion et concertation engagée localement (à une échelle communale, supra-communale, départementale voire régionale) conduisant à une modification de l'occupation du sol, notamment pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire.

De plus, **la préservation à la fois quantitative et qualitative des zones stratégiques** doit permettre, outre le fait de répondre aux obligations législatives et réglementaires nationales et européennes, d'assurer aux acteurs locaux une préservation des qualités actuelles et/ou potentialités d'une ressource pour des besoins à court, moyen et long terme.

Tous les acteurs d'un territoire sont potentiellement visés par des actions de communication et de sensibilisation : élus et techniciens des collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en premier lieu, puis les services de l'Etat, mais aussi, à une échelle plus locale, industriels, agriculteurs, et particuliers auprès desquels la sensibilisation à l'économie d'eau, la lutte contre les fuites et la surveillance accrue des activités potentiellement polluantes contribuent également à la préservation des ressources en eau.

L'enjeu de cette phase incontournable peut être la signature de documents « cadre » et l'établissement de relais pour mettre en place des actions concrètes de préservation.

3.1.3.2. Le document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)

(cf. Code Rural art. L112-1, R112-1-1 et R112-1-2)

Initiative du préfet de Département / document de gestion approuvé par arrêté préfectoral

La Loi d'Orientation Agricole du 10 juillet 1999, prévoit dans son article 107, l'élaboration, dans chaque département, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

Ce DGEAF, une fois approuvé par l'autorité administrative, est publié dans chaque commune du département. **Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.** Il aura, préalablement à sa publication et à sa diffusion, été transmis pour avis aux maires des communes concernées, aux chambres d'agriculture, aux centres régionaux de la propriété forestière, aux syndicats de propriétaires forestiers ainsi qu'aux syndicats agricoles représentatifs.

Ce document de «porter à connaissance» identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires. Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

Par exemple, le DGEAF de l'Ain donne des conseils selon un découpage du département, sur la production agricole, la production forestière, la fonction résidentielle, l'eau et pour ce dernier rappelle l'enjeu de préservation des zones potentielles de production future et fixe comme objectif, entre autres, la protection des captages. Cette démarche sera utilement généralisée sur l'ensemble des territoires concernés par les ressources majeures, tout spécialement sur les zones de vulnérabilité moyenne et forte.

3.1.3.3. Le porter à connaissance (PAC)

(cf. art. L121-2 du Code de l'urbanisme)

Initiative de l'Etat / porté par le Préfet

L'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des

risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

La circulaire UHC/PS/18 no 2001-63 du 6 septembre 2001 relative au rôle de l'Etat dans la relance de la planification détaille les modalités du PAC.

Le PAC est un outil très pertinent pour diffuser une information, et notamment la reconnaissance des zones stratégiques. Il est un relai indispensable pour aider les collectivités à la prise en compte des enjeux liés aux nappes dans des projets et schémas d'urbanisation.

La principale limite de cet outil est qu'il ne revêt aucun caractère d'obligation de résultats. C'est ensuite de la responsabilité de la collectivité de tenir compte ou non des informations transmises.

Il est toutefois à envisager de manière systématique sur l'ensemble des collectivités concernées par la protection de la ressource, quelle que soit la vulnérabilité de celle-ci, pour aider à la diffusion d'une culture de la protection de ces ressources nouvellement identifiées.

3.1.4. Moratoires, Chartes, protocoles, conventions, doctrine et autres politiques contractuelles

Initiative de l'Etat ou des collectivités / peut-être validé par le préfet

Pour répondre à des enjeux particuliers, des acteurs locaux (généralement à une échelle de bassin versant, de département, de région) engagent d'autres outils contractuels. Ils définissent et valident ensemble des enjeux, des principes et s'engagent généralement à respecter une démarche, un plan d'actions. Cela peut conduire à la signature de documents « cadre », d'« accord », de « convention », de « protocole », formalisant une démarche concertée, conjointe et cohérente.

Ainsi, un **Moratoire en Charente** a été signé et porte sur la nappe du Turonien interdisant tout nouveau prélèvement hors alimentation en eau potable. Basé sur un principe de précaution, il avait vocation à avoir une durée limitée, dans l'attente d'informations complémentaires sur les nappes. Le moratoire a été pris après délibération du CG de la Charente et avis du CODERST. Ce moratoire n'a pas de fondement juridique. Sans durée, il est toujours valide et, d'après la MISE locale, n'a jamais été remis en cause.

On peut également citer le **Programme Bretagne Eau Pure** qui a conduit à la constitution d'une mission interdépartementale et régionale de l'eau (MIRE), équipe interministérielle qui regroupe les représentants des principales directions régionales impliquées dans la politique de l'eau en Bretagne (DIREN, DRAF, DRASS, échelon régional de la DDSV d'Ille-et-Vilaine). Cette mission a participé au pilotage stratégique et à l'articulation des différents programmes et plans d'action contractuels et réglementaires de l'Etat en Bretagne. Le programme Bretagne Eau pure a débuté en 1990, puis a fait l'objet d'une seconde convention entre 1995 et 1999 avant une troisième version entre 2000 et 2006. Le programme prévoyait d'engager des contrats de bassins versants qui ont tardé à se mettre en place et ont donc eu une durée raccourcie puisque à échéance 2006. Des actions comprenaient par exemple la lutte contre les produits phytosanitaires par des actions incitatives, la réglementation d'installations classées d'élevage, le renforcement des contrôles. Si les résultats sont « mitigés » suite à l'évaluation du programme, le rapport met en évidence une prise de conscience des enjeux environnementaux et l'instauration d'un dialogue entre agriculteurs et collectivités. Le programme s'est traduit par une mobilisation et une prise de conscience autour du thème de la dégradation de la qualité des eaux et de sa nécessaire reconquête. Cette prise de conscience a été obtenue dans l'accompagnement et non dans l'affrontement.

Une convention - cadre a été signée lors de la Conférence sur l'Eau en avril 2005 entre les différents partenaires engagés dans la démarche : la Région Poitou-Charentes, les Départements de Charente et des Deux-Sèvres et la Chambre Régionale d'Agriculture, au côté de l'Etat et des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne. C'est dans ce cadre qu'a été instauré le Programme Re-sources en Charente qui vise principalement à la contractualisation avec les agriculteurs pour la mise en place de MAE.

Un **protocole d'accord pour la protection des points d'eau publics** a été signé en 2005 dans le département des Côtes d'Armor (22) entre le préfet du département, le Conseil général, l'Association départementale des maires, le Syndicat départemental d'AEP, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Il a pour principal objet de préciser le cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection mis en place par les collectivités responsables de la production d'eau potable. Ayant pour objectif la lutte contre les pollutions diffuses, il traite en particulier des dispositions relatives aux activités agricoles. Il vise à harmoniser les niveaux de contraintes dans les périmètres de protection mis en place dans le cadre de la démarche réglementaire. Ainsi, des dispositions minimales relatives à chaque zone sont définies. Le protocole définit également les règles de calcul d'indemnités versées aux propriétaires et exploitants pour les servitudes instaurées dans les périmètres de protection (indemnités générales parcellaires et forfaitaires et indemnités particulières).

Généralement, c'est suite à un constat préoccupant que s'engage une démarche collective : état des lieux de la situation, définition d'objectifs à atteindre (qui peuvent aller de l'amélioration de la connaissance à la réduction de sources de pollution), engagement de divers partenaires.

Ces outils contractuels sont des outils « propres » à chaque situation. On pourrait envisager une démarche similaire à l'échelle des zones stratégiques, en particulier au droit des ressources profondes pour les moratoires (arrêt de tout nouveau prélèvement dans la ressource par exemple, ou au droit des zones d'affleurement pour les démarches encadrant les activités de surface telles que des conventions-cadres signées avec le monde agricole, par exemple. Cela suppose néanmoins un important travail de concertation pour que sinon tous, au moins une grande majorité des acteurs concernés valident la démarche qui porte sur des territoires relativement bien circonscrits.

D'une manière plus générale, on pourrait envisager la **définition d'une « doctrine »** sur ces zones, qui pourrait être appliquée à grande échelle et qui impliquerait la promotion d'un certain nombre de bonnes pratiques.

La doctrine pourrait ainsi rappeler, préciser, harmoniser à l'échelle des zones stratégiques, des éléments relatifs aux thèmes suivants :

- sur les zones d'affleurement :
 - la généralisation et les règles de bonnes pratiques des périmètres réglementaires de protection des captages ; on peut citer l'exemple du département des Côtes d'Armor qui a signé le protocole d'accord; la généralisation de la délimitation des périmètres éloignés pourrait être un élément préconisé ;
 - la généralisation des outils de contractualisation tels que les mesures agro-environnementales et autres actions du programme de développement rural hexagonal (PDRH) ;
 - la généralisation de la recherche et de la réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique par les ICPE (cf. circulaires du MEEDDAT du 4 février 2002 et du 5 janvier 2009) ;
 - les études et travaux de réduction et de gestion des prélèvements agricoles et industriels ;
- sur l'ensemble des zones :
 - les règles d'application du contrôle par les polices de l'eau, notamment via les dossiers loi sur l'Eau (réglementation IOTA) : Il s'agit d'assurer la compatibilité de la délivrance des autorisations avec la préservation des ressources majeures ; cette dernière peut être assurée à travers le refus d'autorisation de certaines actions et l'opposition à déclaration, le tout devant être juridiquement fondé ;
 - les règles d'application du contrôle par les polices des ICPE (réglementation ICPE), sur le même principe que pour les polices de l'eau (cf. point ci-dessus) ;
 - la généralisation d'outils de suivi et de contrôle :

- surveillance de la qualité des eaux et systèmes d’alerte,
 - contrôle de la réglementation dépôts/décharges,
 - contrôle de la conformité par rapport au règlement sanitaire départemental qui peut par exemple imposer une distance minimale entre une construction et un captage,
 - contrôle de la conformité par rapport au règlement national d’urbanisme (RNU) qui rappelle qu’un projet peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales pour des raisons de sécurité, de salubrité publique ou de protection de l’environnement (cf. art. R 111-2 à R 111-15 du Code de l’urbanisme)
- les préconisations à suivre lors de l’élaboration des :
- schémas d’alimentation en eau potable,
 - zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

3.1.5. Le contrat de milieu

3.1.5.1. Généralités sur le contrat de milieu

Initiative des collectivités ou syndicats / validation et accompagnement par des partenaires financiers

Mis en place et portés par une collectivité territoriale ou un syndicat, les contrats généralement signés avec une Agence de l’eau et autres partenaires financiers, ont pour objectif de définir un programme d’actions suite à la réalisation d’un état des lieux et d’un diagnostic de territoire.

Il peut s’agir d’un contrat de nappe, contrat de rivière, contrat de lac, contrat de baie. Le contrat de nappe concerne alors directement la préservation de la nappe concernée, tandis qu’un contrat de rivière pourra agir plus indirectement sur la préservation de la nappe sous-jacente ou associée.

On peut citer l’exemple de la nappe de l’Astien qui a fait l’objet de deux contrats de nappe successifs. Les contrats permettent d’engager des actions concrètes dont les résultats sont évalués à mi-parcours puis au terme du contrat. C’est un outil de programmation opérationnel

Le contrat de nappe est un outil qui peut délimiter les zones stratégiques.

3.1.5.2. Intérêt et limites de la démarche

Le contrat de milieu est un outil pertinent qui met en œuvre des actions concrètes, généralement destinées à améliorer une situation dégradée ou en cours de dégradation. L’atout de cet outil est une mise en œuvre généralement relativement rapide, en comparaison avec la mise en place d’un SAGE qui nécessite une longue phase de concertation.

Le contrat est un outil complémentaire au SAGE, lorsque ce dernier existe, car il permet une déclinaison opérationnelle des orientations définies dans le SAGE.

La principale limite de cet outil est la durée du contrat, généralement de l’ordre de 5 ans, qui n’assure pas une pérennisation des actions dans le temps. Les retours d’expériences montrent fréquemment une succession de contrats pour poursuivre les actions qui n’ont pas été mises en œuvre dans le délai initialement prévu.

En conclusion, il n’est pas un outil adapté à une démarche qui s’inscrit sur le moyen, voire le long terme, telle que la protection de la ressource stratégique en eau potable.

3.2. Les actions et démarches à envisager sur les zones d'affleurement de la ressource, donc à forte vulnérabilité

3.2.1. Les outils d'aménagement du territoire

3.2.1.1. La directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD)

(cf. art. L113-1 du Code de l'urbanisme)

Initiative de l'Etat, sous sa responsabilité / décret en conseil d'Etat / sans durée

Les DTADD peuvent fixer les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de **préservation des espaces naturels, des sites et des paysages**.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les collectivités territoriales. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ainsi que les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement.

Proche du périmètre de la présente étude, on peut citer la DTADD de l'Aire métropolitaine lyonnaise ainsi que la DTADD des Bouches du Rhône.

Par exemple, la DTADD de l'Aire métropolitaine lyonnaise prévoit que l'urbanisation nouvelle soit développée en dehors des corridors d'eau (les corridors étant les espaces participant au fonctionnement des cours d'eau).

Le rôle des DTADD s'avère limité d'une part en raison de leur nombre (il n'existe que 6 DTADD approuvées aujourd'hui), et d'autre part car elles devraient être à l'avenir a priori davantage préventives que prescriptives.

Néanmoins, pour les DTADD existantes, il s'avère indispensable de tenir compte des zones stratégiques au même titre que d'autres zones naturelles à enjeu particulier. Les DTADD pourront alors donner des recommandations, reprises à l'échelle de SCoT et autres documents d'urbanisme.

3.2.1.2. Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

(cf. art. 34 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; décret n°2000-908 du 19 septembre 2000)

Initiative et élaboration par le Conseil régional

Le SRADT fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective (état actuel et évolution économique, sociale et environnementale à 20 ans) et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui définit les orientations fondamentales à 10 ans du développement durable de ce territoire et fixe les principaux objectifs d'aménagement et de

développement durable. Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional.

Le SRADT définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et **à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains.**

Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, tels qu'un schéma directeur, un parc naturel régional, une directive territoriale d'aménagement ou un schéma de mise en valeur de la mer.

Le SRADT est donc un outil qui peut évoquer les zones stratégiques. Il ne donne cependant que les principaux objectifs liés à l'aménagement du territoire, sans donner de prescriptions ni de recommandations précises.

3.2.1.3. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

1) Généralités sur le SCoT

(cf. l'art. L121-1, L122-1 à L122-19 et R122-1 à R122-14 du Code de l'urbanisme)

Initiative des communes ou de groupements compétents / périmètres arrêté par le préfet / schéma arrêté par délibération l'organe délibérant de l'établissement public / devient caduc ou doit être révisé au bout de 10 ans

Remarque : Les SCoT succèdent notamment aux schémas directeurs d'aménagement urbain (SDAU) qui ont été mis en place par la Loi d'Orientation Foncière (L.O.F). Elaborés par les services de l'Etat, ils devaient avant tout assurer la planification de la croissance urbaine et la programmation des équipements indispensables. Ils ont été remplacés par les SD (schémas directeurs) par la Loi de décentralisation du 7 janvier 1983 qui intègre les évolutions économiques et sociales et la protection de l'environnement et sont élaborés par les communes ou leurs groupements compétents. Ces divers documents d'urbanisme sont désormais remplacés par les SCoT, depuis la Loi SRU du 13 décembre 2000. Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale (cf. art L122-18 du Code de l'urbanisme).

Les SCoT (ainsi que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) déterminent les conditions permettant d'assurer notamment :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains.

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** et un **document d'orientations générales (DOG)** assortis de documents graphiques. Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme. Pour mettre en œuvre ce PADD, les SCoT fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Les SCoT doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs de gestion des milieux aquatiques, de protection, de préservation et/ou de restauration définis par les SAGE.

2) Exemple : le SCoT du Pays de Broceliande

Ce Scot donne des orientations pour protéger la ressource et garantir les usages.

Extrait de l'évaluation environnementale :

- Promouvoir la réalisation d'économies d'eau : les PLU devront définir dans leur règlement les mesures permettant de réduire les consommations individuelles d'eau potable (équipement en matériel économe en eau, récupération des eaux pluviales)
- Prendre en compte, dans les PLU et les cartes communales, les zones humides nécessaires à la protection de la ressource en eau pour mieux les protéger.
- Définir dans les PLU et les cartes communales les modalités de leur protection réglementaire de ces espaces.

Extrait du DOG :

- « LA POURSUITE DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX » : La garantie de la qualité de l'eau est nécessaire pour répondre aux objectifs de croissance démographique, mais également dans un souci de maîtrise de la gestion des infrastructures d'alimentation et d'assainissement.
- Pour les préserver, les P.L.U. et les cartes communales doivent prendre en compte les zones humides nécessaires à la protection de la ressource en eau ; les inventaires des zones humides identifient ces zones et fixent les modalités de protection réglementaires.

Dans la Plaine du Roussillon, l'Agence d'urbanisme catalane élabore le SCoT tout en cherchant à intégrer au maximum les préoccupations liées à l'eau. L'Agence travaille avec les acteurs de la gestion de l'eau élaborant des SAGE sur le périmètre afin de définir les éventuelles contraintes liées à l'urbanisation.

3) Intérêt du SCOT dans la préservation des ressources majeures

Le SCoT est donc un outil particulièrement pertinent pour la préservation des ressources majeures, surtout dans les zones d'affleurement. Il peut en effet intégrer le zonage et définir les principes d'une « préservation » de ces zones. Il convient pour cela d'engager à l'occasion de l'élaboration du SCoT une concertation afin de préciser les enjeux liés à l'eau et de définir les prescriptions et recommandations essentielles sur ces zones.

Le SCoT peut ainsi assurer un relais parfait entre les schémas de gestion de l'eau (tels que SDAGE et SAGE) et les outils locaux de gestion de l'urbanisme tels que les PLU.

3.2.1.4. Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan d'occupation des sols (POS)

1) Généralités sur le PLU

(Cf. Art. L 123-1 à L123-20 et R*123-1 à R*123-25 du Code de l'urbanisme)

Initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme / délibération par la collectivité compétente / débat tous les 3 ans sur les résultats du plan

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des

secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le règlement délimite quatre types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Peuvent être classés en **zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. En dehors des périmètres définis précédemment, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le règlement du PLU peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Remarque : Les PLU remplacent au fur et à mesure les plans d'occupation des sols (POS). Conformément à l'article L123-19, les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme.

2) Intérêt des PLU dans la protection des ressources majeures

Le PLU, document opposable aux tiers, s'avère donc être un outil très pertinent dans la logique de préservation des zones d'affleurement des ressources majeures. Un règlement adapté constitue un outil efficace de protection.

Il faut pour cela que le maître d'ouvrage soit sensibilisé à la prise en compte de la gestion de l'eau et notamment de la gestion de zones stratégiques. Ceci n'est pas évident en cas d'absence de documents qui s'imposeraient au PLU sur le sujet (tels que SAGE, SCOT...).

3.2.1.5. Le schéma départemental des carrières (SDC)

1) Généralités sur les SDC

(cf. art L515-3 et R151-1 à R515-8 du Code de l'environnement)

Initiative et élaboration par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / schéma approuvé par arrêté préfectoral / révisé dans un délai maximal de 10 ans

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de

l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L. 112-1 du code rural. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et du SAGE s'il existe (point ajouté par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006, article 81).

2) Exemples : les SDC de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire

On peut citer l'exemple de la Côte d'Or qui, dans son schéma départemental des carrières, rappelle les fondements du respect de l'environnement. Il rappelle que tout dossier de demande d'autorisation, de renouvellement ou d'extension implique une étude d'impact. Il précise que c'est ainsi qu'ont été identifiées les zones à préserver au titre des règles d'urbanisme, des zones sensibles (ZNIEFF, ZICO, Zones Natura 2000 et zones humides), des sites archéologiques majeurs, des paysages touristiques et des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable. Le schéma rappelle les obligations de respecter les orientations définies par les SDAGE et les SAGE.

Ainsi, le schéma rappelle que les secteurs où l'exploitation doit être proscrite sont notamment, au titre des principes établis par la Loi sur l'Eau, les réserves d'eau intéressantes pour l'alimentation en eau future des populations (à savoir les zones rouges dans les rapports du BRGM dont le rapport « les ressources patrimoniales en eau souterraine dans le département de la Cote d'Or »).

Le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire 2013-2022 aborde clairement, dans le chapitre VI de son rapport (« zones dont la protection doit être privilégiée »), la notion de « ressource majeure pour l'alimentation en eau potable » et la présente de la manière suivantes :

« La prise en compte des enjeux liés à l'eau potable se fait au travers de deux composantes :

- ✓ d'une part les captages d'alimentation en eau potable (AEP). Il s'agit des ouvrages avec des prélèvements existants, qui sont accompagnés ou non de périmètres de protection et de bassins d'alimentation de captage définis ;
- ✓ d'autre part, la définition par les SDAGE de ressources majeures (ou stratégiques) à préserver pour l'alimentation en eau potable. Il s'agit de formations hydrogéologiques présentant un intérêt, que ce soit pour une exploitation actuelle (donc déjà sièges de captage AEP) ou future (à conserver pour un usage à plus long terme). »

Dans les zones ainsi concernées par la ressource, le SDC précise que « pour être considérée, toute création devra au préalable être justifiée par l'absence de solution alternative. Par ailleurs, la création d'une carrière à l'intérieur d'un tel zonage ne pourra être envisagée que si le dossier de demande démontre que le projet et les dispositions adoptées (implantation, ressource visée, mesures de protection et surveillance, réaménagement,...) garantissent de façon pérenne et efficace la préservation de la ressource en eau concernée (qu'elle soit captée, ou issue d'un gisement d'eau souterraine identifié comme ressource majeure), que ce soit pendant la phase d'exploitation ou ultérieurement au réaménagement. »

Cette rédaction peut constituer une base pour les SDC des autres départements, essentiellement pour protéger les zones d'affleurement mais également les zones intermédiaires où la ressource est moyennement vulnérable, et dans tous les cas les zones d'intérêt actuel.

3.2.2. Les outils de maîtrise du foncier

En dehors des cas limités où l'expropriation est envisageable, notamment après une déclaration d'utilité publique, d'autres outils peuvent être envisagés pour assurer une maîtrise publique du foncier présentant une position stratégique pour la protection d'une ressource majeure.

D'une manière générale, la maîtrise du foncier permet ensuite de gérer les activités directement ou par conventionnement. Cette démarche lourde est surtout adaptée à la protection des zones d'affleurement de la ressource.

3.2.2.1. L'acquisition foncière

On distingue :

L'acquisition amiable : lors de l'aliénation volontaire du terrain par son propriétaire ; En dehors du périmètre de protection immédiate des captages, les acquisitions ne peuvent se faire que par voie amiable ou dans le cadre d'opérations de remembrement. Pour conduire ces acquisitions, la collectivité peut :

- Soit faire elle-même une acquisition directe,
- Soit faire appel à un opérateur foncier comme la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou un établissement public foncier (EPF) qui fait l'acquisition avant de rétrocéder à la collectivité,

La préemption : on peut distinguer quatre types de préemption qui pourraient s'appliquer aux zones stratégiques :

- La préemption [dans les espaces naturels sensibles](#) (cf. paragraphe 3.2.5.1 sur les ENS) à l'initiative du Conseil général ; ce dernier peut faire bénéficier de ce droit de préemption à d'autres personnes publiques (Conservatoire, communes, EPCI...), avec la possibilité d'établir une convention administrative avec un cahier des charges pouvant imposer certaines pratiques agricoles,
- La préemption [dans les PAEN](#) (cf. paragraphe 3.2.5.2 sur les PAEN), à l'initiative du Conseil général ; ce dernier peut faire bénéficier de ce droit de préemption à d'autres personnes publiques ; les terrains relèvent alors du domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis,
- Le [droit de préemption urbain](#) (DPU) délivré aux communes compétentes en matière d'urbanisme : Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu ; il peut s'appliquer sur les zones U et AU et a été étendu aux périmètres de protection rapprochée des points de captage destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Le [droit de préemption des SAFER](#) (cf. art. 143-1 et suite du Code rural) : Dans certaines conditions, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre un terrain, les SAFER peuvent l'acquérir s'il a conservé une vocation agricole ou d'espace naturel, prioritairement à toute autre personne. Ce droit peut s'exercer uniquement dans le but d'une rétrocession des terrains et des droits ainsi acquis. Les SAFER peuvent notamment exercer un droit de préemption pour « La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ». Les SAFER peuvent imposer un cahier des charges avec prescriptions environnementales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique : c'est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Le recours à l'expropriation peut être utilisé dans un certain nombre de cas limités. L'on peut citer notamment la possibilité dans les [périmètres de protection immédiate des captages](#) (cf. art.L1321-2 du Code de la Santé publique). Pour le périmètre rapproché, les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation en pleine propriété par le maître d'ouvrage si l'acquisition est jugée indispensable à la protection des eaux captées et si le juge vérifie, comme pour le périmètre immédiat, que les inconvénients liés à la mise en place de ce périmètre ne sont pas

excessifs par rapport à l'utilité ou l'intérêt que présente l'opération (cf. jurisprudence, source Eau et foncier, guide juridique et pratique).

L'acquisition des biens vacants et sans maître et biens en déshérence : il s'agit des biens dont le propriétaire est inconnu, dont le propriétaire a disparu ou bien dont le propriétaire, connu, est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement, pendant cette période. La commune est alors le premier acteur questionné pour devenir bénéficiaire de ces biens.

3.2.2.2. La redistribution foncière

On distingue :

L'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) : cf. art. 123-2 du Code rural. Il s'agit d'une opération administrative engagée par la commune qui consiste à redistribuer globalement et de façon autoritaire les parcelles de terres, à destination agricole d'une part et à destination forestière d'autre part, situées dans un périmètre défini règlementairement ; L'AFAF autorise la commune à prélever 2% des terres sujettes au remembrement.

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) : cf. art. 124-9 du Code rural ; les ECAIR sont des échanges et cessions de parcelles, conclus entre propriétaires ruraux, permettant la restructuration des terres agricoles ou forestières par regroupement des îlots de propriétés en vue d'en faciliter la gestion. On peut utiliser les ECAIR avant un AFAF pour échanger des terres situées hors du périmètre de l'AFAF contre des parcelles incluses dans ce périmètre. Un ECAIR peut être bilatéral (échange ponctuel à l'initiative de deux propriétaires), ou multilatéral (opération entre plusieurs propriétaires).

Les réserves foncières (cf. L221-1 et suite du Code de l'urbanisme) ; L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. ; L'article L 300-1 prévoit, entre autres, l'objectif de « sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

3.2.2.3. La maîtrise de l'usage des terres

On distingue :

La maîtrise directe de l'usage des terres grâce à :

La servitude d'utilité publique : Une servitude de droit public consiste en une limite administrative au droit de propriété instituée par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, dans certains cas précis ; elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Le zonage est intégré dans le PLU.

La servitude conventionnelle : Une servitude de droit privé est permise par l'article 686 du Code civil. Instituée par simple contrat, il s'agit d'une charge concédée par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, au profit d'un immeuble appartenant à un propriétaire distinct. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Un acte notarié est nécessaire à la constitution de la servitude qui n'est pas reportée dans les documents d'urbanisme.

La convention : cf. art. Article 1101 et suivants du Code civil ; une convention est un accord de volonté conclu entre plusieurs personnes pour créer/modifier/supprimer des obligations, ou transférer/supprimer des droits. Les conditions à respecter sont le consentement des parties à l'acte, leur capacité à contracter, la licéité de l'objet du contrat, l'existence d'une cause licite à la conclusion de l'acte. Elle se fait sous seing privé, entre la collectivité locale et le propriétaire.

Le bail à usufruit : il s'agit d'un contrat signé entre un propriétaire et un locataire, appelé usufruitier contracté pour une durée donnée (30 ans maximum). La collectivité locale peut donc contracter un bail environnemental avec un agriculteur.

Le bail emphytéotique : il s'agit d'un bail rural de très longue durée (18 à 99 ans) qui permet au preneur de détenir des droits d'usage (sous-location, acquisition d'une servitude active...).

La réglementation et protection des boisements : La réglementation et la protection des boisements consiste en la délimitation, par le Conseil général, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière de :

- Zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés,
- Périmètres dans lesquels seront développées, en priorité les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières,
- Zones dégradées, à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où des plantations et des semis d'essences forestières pourront être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures, et l'équilibre biologique.

La maîtrise de l'usage des terres acquises grâce à :

Le bail environnemental : nouvelle forme du bail rural, il autorise l'introduction dans le contrat de clauses visant à la protection de l'environnement, et notamment de la ressource en eau.

Un prêt à usage ou commodat : cf. article 1875 du Code civil. La convention de mise à disposition gratuite, prêt à usage ou encore commodat est un contrat signé entre un propriétaire terrien (ou disposant tout du moins d'un droit de jouissance du bien, comme un usufruitier ou un locataire) et un exploitant, permettant à ce dernier de faire usage de la terre à condition de restituer le bien prêté au terme du contrat. L'emprunteur ne peut se servir du bien que pour l'usage défini par sa nature ou par certains termes du contrat. Cette convention de gestion échappe au statut du fermage.

Une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage : La convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole est un contrat signé entre un propriétaire terrien et un exploitant agricole, pour des terres ou des pâturages situés dans des zones territoriales restreintes et permettant à l'exploitant d'user du fond loué de manière non continue et non exclusive ; elle peut être applicable dans des communes classées en zones de montagne et dans des communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture (cf. art. 113-2 du Code rural).

Convention de mise à disposition et bail SAFER : Tout propriétaire peut, par convention d'une durée limitée (10 ans maximum), mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, des immeubles ruraux libres de location (cf. art.L142-6 du code rural). La SAFER se charge de trouver un locataire avec lequel elle signe un bail « SAFER », non soumis au statut du fermage, pouvant être accompagné d'un cahier des charges.

Clauses particulières d'un acte de vente : Les clauses particulières d'un acte de vente, ou restrictions conventionnelles au droit de propriété, sont les clauses qu'un propriétaire peut introduire dans un contrat de vente dans le but de contraindre l'acquéreur à respecter certaines obligations ou certaines restrictions. Ces clauses se rattachent en particulier aux cahiers des charges établis par le Conseil général dans les PAEN et les SAFER.

3.2.2.4. Le bail environnemental

(cf. Article L411-27 du Code rural)

La Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ouvre la possibilité d'inclure dans le bail rural, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des **clauses visant au respect de pratiques environnementales**.

Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement ;
- pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1, L. 332-16, L. 341-4 à L. 341-6, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.

3.2.2.5. Le travail des conservatoires d'espaces naturels

Associations à but non lucratif, les Conservatoires d'espaces naturels ont pour missions de connaître, protéger, gérer et valoriser les milieux naturels.

Pour protéger un site, les Conservatoires ont recours à la maîtrise foncière (acquisition) et à la maîtrise d'usage (location et convention de gestion). Cette méthode permet d'assurer une protection pérenne aux sites menacés.

3.2.2.6. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont listées dans l'article R*126-1, Annexe du Code de l'urbanisme. Elles sont relatives à :

- la conservation du patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles et parcs nationaux, zones agricoles protégées), culturel et sportif,
- l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières...),
- la défense nationale,
- la salubrité et à la sécurité publiques.

Pour la conservation du patrimoine naturel « Eaux », on identifie entre autres les servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique (*périmètres de protection réglementaires des captages*). Dans ce dernier point (sécurité publique), on retrouve entre autres :

- les servitudes liées aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement permettant de préserver ou restaurer des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" délimitées en application de l'article L. 212-5-1.

3.2.3. Les outils financiers

Initiative des Agences de l'eau et des collectivités

Divers outils financiers peuvent être développés et ainsi contribuer à la préservation de ressources en eau stratégiques. Nous pouvons notamment citer :

- Les aides et redevances de l'Agence de l'eau et autres organismes (région, départements) ; on peut citer l'initiative de la région Ile-de-France qui a développé les programmes suivants :

- ✓ Le programme régional d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE), qui vise à aider les investissements dans les secteurs d'activité agricole, les mesures aidées étant intégrées au DRDR ;
- ✓ Le programme régional d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE), qui vise à aider les porteurs de projets agro-environnementaux tels que les collectivités locales, les établissements publics et associations et les agriculteurs pour la mise en place des MAE territorialisées
- Le prix de l'eau cf. art. L2224-12-4(V) du Code général des collectivités territoriales ;
- La Taxe Générale sur les Activités Polluantes due par les industriels (dont ICPE) au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; depuis début janvier 2008, la TGAP sur les produits phytosanitaires est remplacée par une redevance sur les pollutions diffuses perçue par les agences de l'eau.

3.2.4. Les outils propres à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

3.2.4.1. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

(cf. art. R211-75 à R211-85 du Code de l'environnement)

Il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole. Les zones sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin. **Un programme d'actions est ensuite défini, arrêté par le préfet et mis en œuvre.**

Les zones sont qualifiées « **en excédent structurel d'azote** » lorsque la charge en azote d'origine animale dépasse le plafond d'azote organique épandu par an et par ha (cf. directive nitrates). Dans ce cas, des actions « renforcées » sont définies dans le programme d'actions.

123 communes du département de Saône-et-Loire ont été classées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, au titre de la directive nitrates ; 394 l'ont été dans le département de Côte-d'Or. Parmi ces communes, quelques-unes en Saône-et-Loire dont Chalon-sur-Saône, Tournus, Chagny, et la Truchère, sont situées sur et autour des zones stratégiques identifiées.

Bien que les dispositions à prendre sur ces zones soient identifiées pour protéger *a priori* les ressources superficielles en lien avec le réseau hydrographique et que les ressources majeures soient situées, dans ces communes, en profondeur (zones peu vulnérables), il est certain que la démarche reste bénéfique pour la protection de la ressource en eau dans sa globalité. Elle participe en effet à une culture locale de la vulnérabilité de la ressource et amène les agriculteurs (voire, les collectivités) à organiser le fonctionnement de leurs exploitations autour de pratiques économes en intrants et aussi respectueuses de l'environnement que possible.

Il conviendra toutefois de s'assurer que le renforcement des contraintes sur l'exploitation agricole des zones vulnérables aux pollutions en nitrates au titre de la directive n'induit pas, à court terme, une compensation des pratiques sur les secteurs fortement vulnérables (zone d'alimentation) liés aux ressources majeures.

3.2.4.2. Les zones humides

La définition des zones humides est donnée par l'article L211-1 du Code de l'environnement : il s'agit des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'article L. 211-1-1 énonce que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.

La préservation des zones humides va apporter de réels bénéfices pour la protection des aquifères situés dans les terrains sous-jacents.

La Circulaire interministérielle du 30 mai 2008 définit les conditions de délimitation et de préservation (mise en œuvre d'un plan d'actions) des "zones humides d'intérêt environnemental particulier" (ZHIEP).

Cette circulaire rappelle que le concept de ZHIEP doit également être mobilisé dans le contexte particulier d'un SAGE, dans l'optique de l'identification d'une « Zone stratégique pour la gestion de l'eau » (ZSGE), qui a pour objet l'instauration de servitudes publiques. L'article L211-12 précise à l'alinéa 5 bis que dans les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau", le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

3.2.4.3. Les zones inondables et PPR

Compte tenu de la responsabilité de l'Etat en matière de prévention des risques d'inondation, la connaissance du risque d'inondation est un préalable à toute action et l'établissement d'une cartographie des zones inondables est une action prioritaire (Atlas des zones inondables).

L'atlas des zones inondables constitue un outil de référence pour les services de l'Etat dans les différentes tâches dont ils ont la responsabilité. Il doit notamment améliorer la pertinence des « porter à connaissance » opérés par les services de l'Etat, contribuant à la prise de conscience du risque par les opérateurs institutionnels dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme et guider les services dans la programmation des actions de l'Etat en matière d'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

L'Etat élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations (cf. art. L562-1 et suivants ; R562-1 et suivants du Code de l'environnement).

Ces plans, en tant que de besoin, délimitent les « zones de danger », les « zones de précaution », et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Si le document permet de réglementer l'urbanisme, il ne permet pas par exemple de réglementer les pratiques agricoles.

Après enquête publique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3.2.5. Les outils de gestion des espaces naturels

3.2.5.1. Espace naturel sensible départemental (ENS)

(cf. art. L142-1 à L142-6 du Code de l'urbanisme)

Initiative du Conseil général / délibération du Conseil général / sans durée

Pour préserver la qualité des sites des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une **politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non**. Cette politique doit être compatible avec les orientations des SCot et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec

les directives territoriales d'aménagement ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, **le département peut instituer**, par délibération du conseil général, **une taxe départementale** des espaces naturels sensibles perçue sur la totalité du territoire du département.

Le **Conseil général peut créer des zones de préemption** après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières. Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

3.2.5.2. Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux (PAEN)

(cf. L143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-9 du Code de l'urbanisme)

Initiative du CG / délibération du CG / sans durée

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Le département élabore un programme d'actions qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité.

A l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord. Ces biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.

A titre d'exemple, le département du Rhône est en cours de délimitation des PAEN.

3.2.5.3. Parc naturel régional (PNR)

(cf. art. L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement)

Initiative du conseil régional / décret simple / durée maximale de 12 ans

Le PNR constitue un cadre privilégié pour la mise en œuvre d'actions de préservation des paysages. La charte détermine les mesures de protection, de mise en valeur et de développement du territoire.

3.2.5.4. Arrêtés de protection de biotope

1) Généralités

(cf. art. L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement).

Initiative de l'Etat, sous la responsabilité du préfet / arrêté préfectoral / sans durée

Il s'agit de protéger des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées. L'objectif est de fixer des mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie, ces biotopes pouvant être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux telle que l'écobuage, le

brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

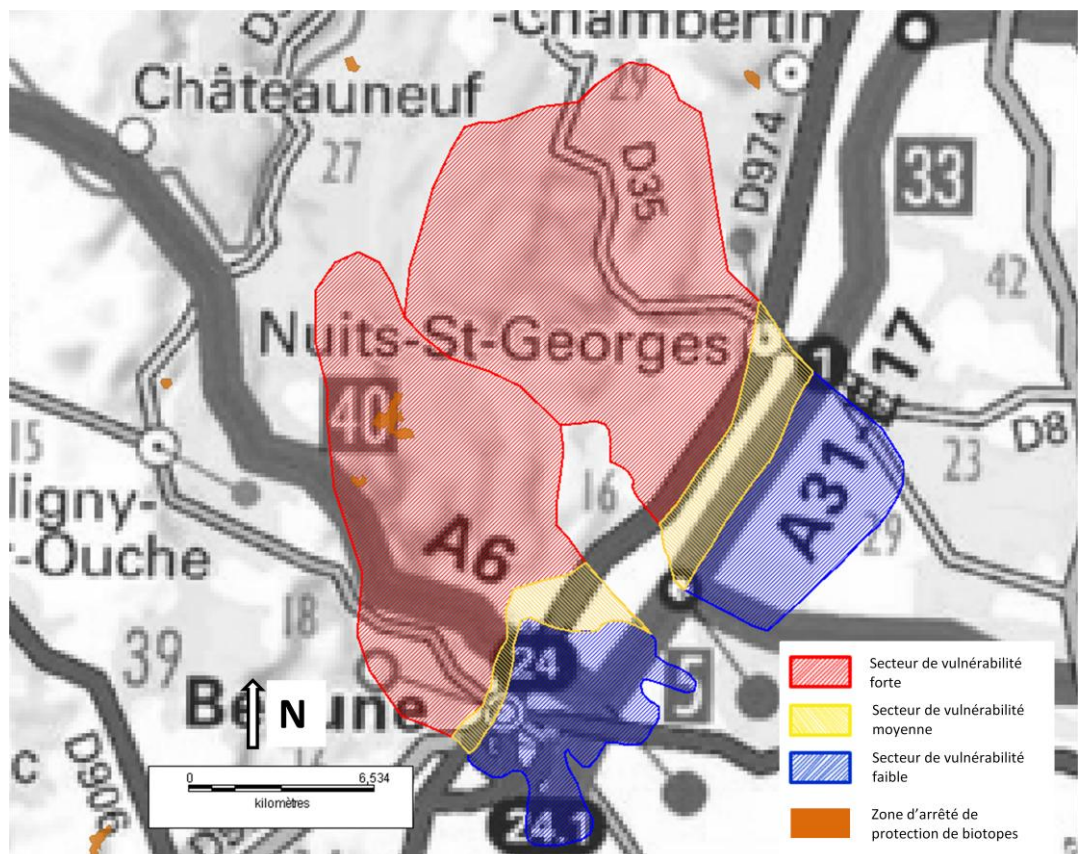
2) La valorisation des arrêtés de protection de biotopes existants

Il existe deux sites couverts par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope au sein des zones stratégiques de Beaune (Aire de reproduction du faucon pèlerin) qui ne visent pas *a priori* la protection de la ressource en eau souterraine.

Les contraintes qu'elles induisent *de facto* sur les usages du sol au sein de leurs emprises sont à noter.

La carte ci-après permet de localiser ces zones au sein des aires vulnérables identifiées plus haut.

Figure 7 Zones d'arrêtés de protection de biotopes dans le secteur de Beaune



Sur les deux sites sont notamment interdits les travaux publics ou privés, y compris les coupes forestières, durant la période du 15 février au 15 juin (à l'exception des travaux de débardage), soit *a priori* une partie de la période pendant laquelle les migrations de l'eau dans les sols se font *per descensum*.

Cette protection est certes saisonnière et circonscrite à un espace limité, mais elle reste intéressante car la zone protégée se situe sur un secteur de forte vulnérabilité.

De plus, dans le cas où des préoccupations liées à la protection du faucon pèlerin ou de tout autre espèce animale ou végétale protégée et/ou menacée, il conviendra de se rappeler que la protection de la ressource en eau souterraine identifiée pour un usage futur s'ajoute désormais parmi les motivations de constituer de nouvelles zones d'arrêtés de biotopes dans le secteur.

3.2.5.5. Les réserves naturelles

1) Les réserves naturelles régionales

(cf. art. L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 du code de l'environnement)

Initiative de la région / délibération du CR ou décret en Conseil d'Etat / sans durée

Peut être classé en réserve naturelle régionale tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du patrimoine géologique ou paléontologique ou en général, du milieu naturel présente une importance particulière.

L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire entre autres: les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel.

2) Les réserves naturelles nationales

(cf. art. L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R.332-68 à R. 332-81 du code de l'environnement.)

Initiative de l'administration, d'associations de protection de l'environnement / décret simple ou décret en Conseil d'Etat / sans durée

Peut être classé en réserve naturelle nationale tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de dégrader. Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concédés ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

Les mesures de protection mises en place doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées.

La réglementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement.

3) Valorisation des réserves naturelles existantes et à venir

A proximité des six zones stratégiques identifiées, il n'existe qu'une seule réserve naturelle : la réserve naturelle de la Truchère-Ratenelle au sud de Cuisery.

Le règlement des réserves naturelles permet de protéger très localement la zone et la ressource stratégique de manière efficace, en y réglementant les activités. Par exemple, y sont interdites ou réglementées :

- les destructions de végétations (spécifiquement à la réserve de la Truchère-Ratenelle : les champignons, les muguet et les mûres)
- le pâturage et le traitement des cultures,
- l'exploitation forestière (spécifiquement à la réserve de la Truchère-Ratenelle : avis nécessaire du préfet pour défrichement ou boisement),
- les travaux modifiant l'état de la réserve,
- la circulation des véhicules à moteurs (interdite en dehors des voies publiques).

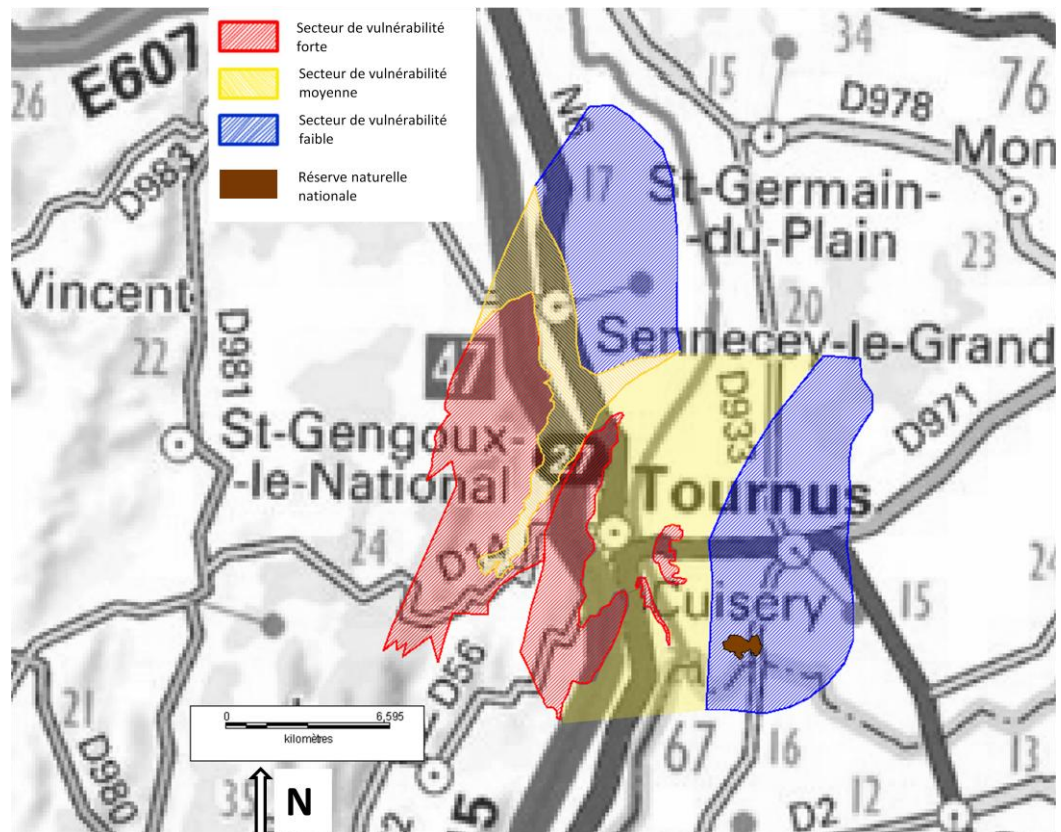
Néanmoins, cette unique réserve se situe sur un secteur de vulnérabilité faible et participe donc peu à la protection de la ressource stratégique en eau potable.

De plus, le périmètre réduit de cette aire protégée limite l'efficacité de cette protection.

De même que pour les arrêtés de biotope, dans le cas où des préoccupations liées à la protection d'un site, d'une espèce animale ou végétale protégée et/ou menacée, il conviendra de se rappeler que la protection de la ressource en eau souterraine identifiée pour un usage futur s'ajoute désormais parmi les motivations de constituer une nouvelle réserve naturelle dans le secteur.

Les contraintes fortes liées à cette démarche de protection en limitent toutefois les opportunités.

Figure 8 La réserve naturelle de la Truchère-Ratenelle au sud de Cuisery.



3.2.5.6. Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)

4) Généralités

Conçu par l'Etat, l'inventaire est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum national d'histoire naturelle / actualisation par les DIREN / sans durée

Le classement ZNIEFF ne confère aucune protection réglementaire mais peut donner des indications pour les décisions liées à l'urbanisme, et d'une manière générale liées à l'aménagement du territoire.

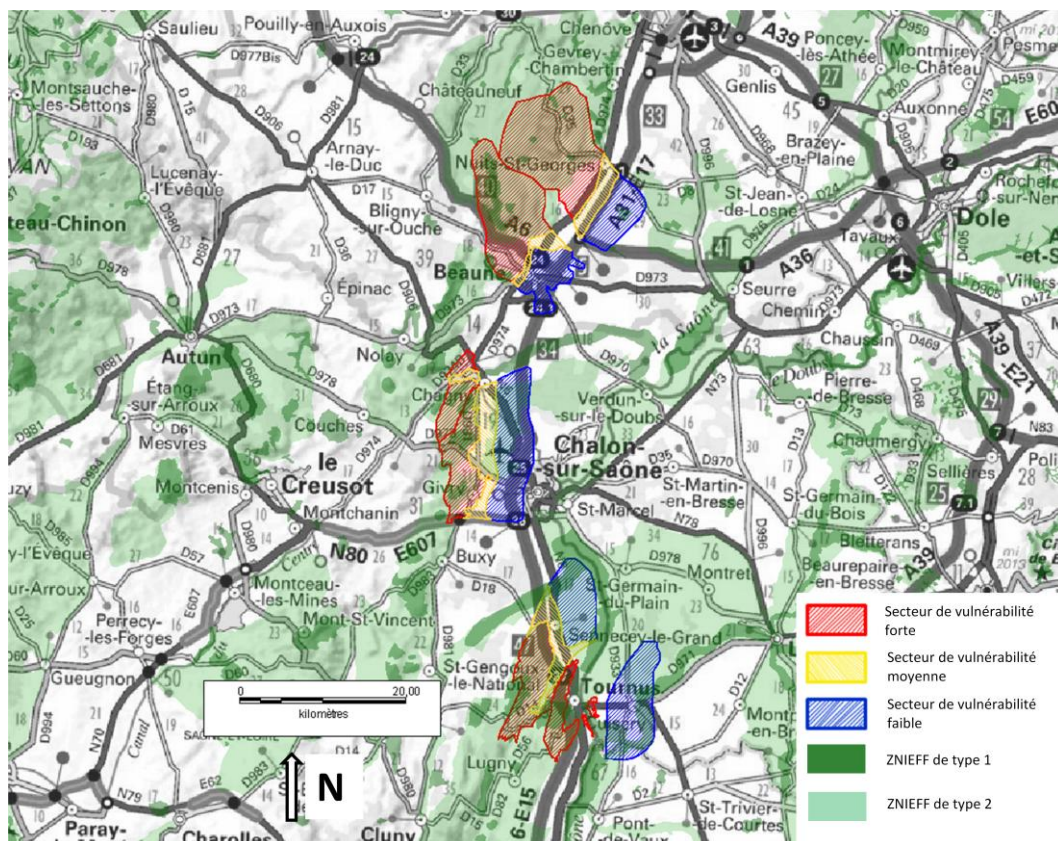
5) La valorisation des réglementations dans les ZNIEFF

De la même manière que pour les périmètres Natura 2000, la présence de ZNIEFF de types 1 et 2 permet d'appuyer indirectement les actions en faveur de la préservation des ressources dans les zones stratégiques.

Bien que les ZNIEFF n'induisent pas de contrainte réglementaire en soi, elles justifient une vigilance particulière au titre de la faune et de la flore et doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire, dans la création d'espaces protégés et dans l'établissement des SDC.

La carte suivante présente les ZNIEFF (de type 1 et 2), autour des zones stratégiques pour la ressource en eau potable.

Figure 9 Les ZNIEFF de type 1 et 2 autour des zones stratégiques identifiées



Une grande part des secteurs de vulnérabilité forte, et une partie des secteurs de vulnérabilité moyenne sont ainsi couvertes par des ZNIEFF de type 1 et 2.

Afin que ces ZNIEFF puissent protéger de manière efficace les ressources majeures, des arrêtés fixant des listes d'espèces protégées qui interdisent directement la destruction de ces espèces ou de leurs habitats pourraient être créés. Dès lors que les ZNIEFF attestent de la présence de l'espèce en question, la zone bénéficiera d'une protection ipso facto.

La ZNIEFF de type 1 n° FR260005936 « Vallée du Rhoin » dispose, par exemple, d'un inventaire de 230 espèces.

3.2.5.7. Sites Natura 2000

1) Généralités

Initiative du préfet / Décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire ; Arrêté du ministre chargé de l'environnement désignant la zone comme site Natura 2000 ; Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000/ sans durée

Les principaux objectifs sont de conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 et éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

On distingue des ZSC (zones spéciales de conservation) classées au titre de la directive « Habitats » et les ZPS (zones de protection spéciale) classées au titre de la directive « Oiseaux ».

Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

2) La valorisation des réglementations dans les périmètres Natura 2000 existants

Plusieurs périmètres classés Natura 2000 (ZPS et SIC) couvrent en partie les zones stratégiques identifiées et présentent des superficies notables sur le territoire.

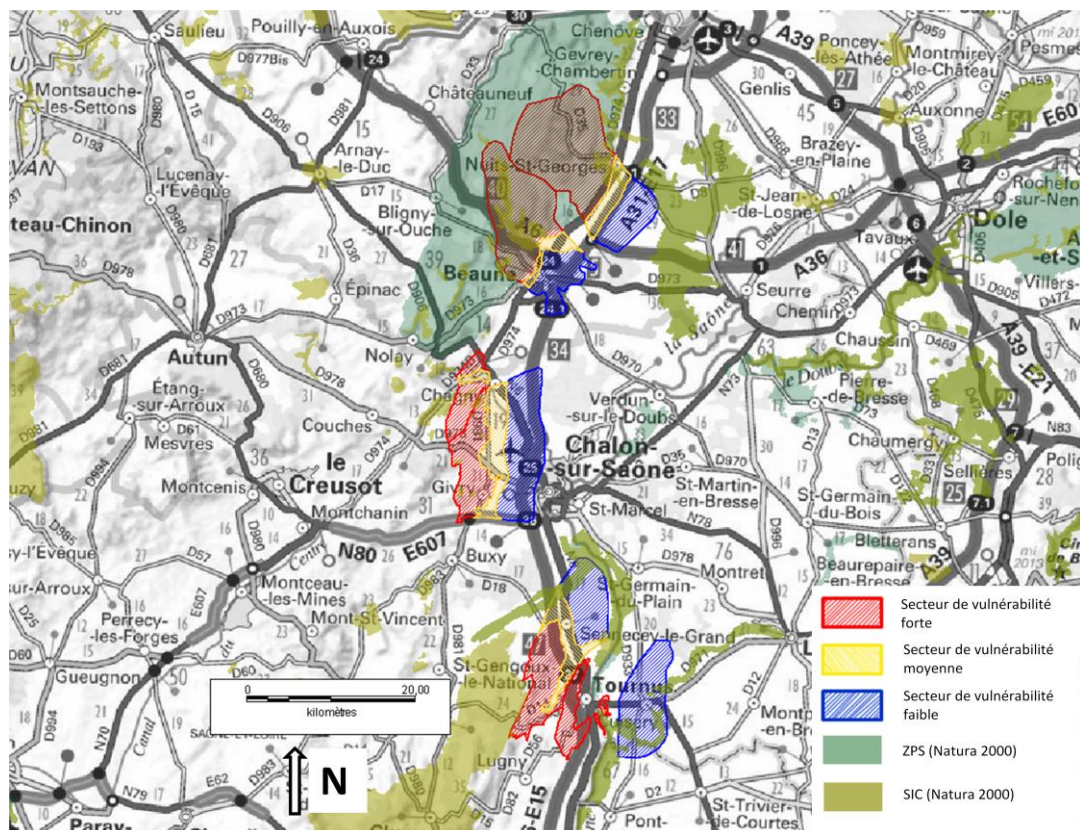
De même que les arrêtés de biotope identifiés plus haut, ces démarches ne visent pas directement la protection de la ressource en eau souterraine. Toutefois, les précautions et la surveillance accrues qu'elles motivent soit au titre de la protection des oiseaux, soit au titre des habitats, sont *a priori* favorables à l'observance de pratiques respectueuses des milieux aquatiques.

Par exemple, le DOCOB (document d'objectifs) de la zone FR 2601000 « Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoïn et du ravin d'Anteuil », située sur le secteur de forte vulnérabilité au nord de Beaune, comprend plusieurs objectifs et mesures associées de conservation et d'amélioration des habitats forestiers tels que la mise en place d'ilôt de vieillissement ou de sénescence, l'aide à la plantation de feuillus, voire la désignations de site de non exploitation forestière.

La mise à jour du programme d'actions de ces DOCOBS sera l'occasion d'évaluer l'impact des mesures envisagées en matière de protection de la ressource en eau potable, et le cas échéant de les ajuster pour superposer les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection de la ressource en eau.

Les cartes suivantes présentent l'emprise de ces zones et permettent de constater le recouvrement avec les zones stratégiques.

Figure 10 Les zones Natura 2000 autour des zones stratégiques identifiées



3.2.5.8. Espaces boisés

(cf. art. L130-1 à L130-6 du Code de l'urbanisme)

Initiative d'un CG ou d'une collectivité / arrêté du département ou intégration dans le PLU / sans durée

Le classement en espaces boisés peut intervenir :

- Soit dans le cadre d'un plan local d'urbanisme ; le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers
- Soit, pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, par arrêté du président du conseil général.

Peuvent être classés comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

3.2.5.9. Forêts de protection

(cf. L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code forestier)

Initiative de l'Etat, sous la responsabilité du préfet / décret en conseil d'Etat / sans durée

Tous bois et forêts quels que soient leurs propriétaires (collectivités publiques ou personnes privées) peuvent être protégés. Les objectifs peuvent être les suivants :

- Assurer la conservation des forêts reconnues nécessaires au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- Protéger les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

3.2.5.10. Sites classés

(cf. art. L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement)

Initiative de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP)/ arrêté du ministre chargé des sites ou décret en conseil d'Etat/ sans durée

L'inscription concerne les monuments naturels et les sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le classement interdit, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

3.2.5.11. Sites inscrits

(cf. art. L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement)

Initiative du ministre chargé des sites éventuellement à la demande des acteurs locaux / arrêté du ministre chargé des sites / sans durée

L'inscription soit concerne des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

3.3. Les actions et démarches envisageables sur les zones intermédiaires et profondes

L'analyse de la vulnérabilité de la ressource située en profondeur a montré que celle-ci est faible. Les risques quantitatifs et qualitatifs qui la concernent sont très essentiellement liés à la présence des forages susceptibles de l'atteindre. Ceux-ci sont *a priori* peu nombreux et de bonne facture.

Il convient toutefois d'agir sur les ouvrages qui présentent un risque pour la qualité de la ressource, et de mieux cadrer les prélèvements à venir pour préserver la ressource.

3.3.1. Reconnaissance exhaustive des ouvrages susceptibles de capter les ressources majeures

Le recensement des forages établi dans la présente étude, sur la base de la Base de Données du Sous-Sol exploitée par le BRGM et la base de données de l'Agence de l'Eau, ne permet pas de disposer de toutes les informations utiles pour disposer d'un recensement exhaustif des ouvrages susceptibles de capter les ressources majeures, ni pour ceux recensés de toujours connaître leur coupe technique ni leur état.

Afin de protéger la qualité de la ressource, il est donc conseillé de compléter ce recensement par une enquête de terrain, de diagnostiquer leur état et, le cas échéant, d'engager les mesures de réhabilitation nécessaires sur les ouvrages qui présenteraient des défauts de conception manifestes, voire de combler dans les règles de l'art ceux qui ne sont pas exploités.

3.3.2. Opposition à déclaration pour tout prélèvement futur non destiné à l'AEP dans les ressources majeures

Initiative de l'Etat, sous la responsabilité du préfet / délibération du CODERST / sans durée
--

3.3.2.1. Motivations réglementaires d'une opposition à déclaration

La préservation de la quantité de cette ressource pourra également motiver une sélection stricte des opérations de captage autorisées à l'avenir, en recourant à la procédure d'opposition à déclaration pour les forages et prélèvements atteignant la ressource en vertu de l'Article L.214-3 du code de l'environnement qui précise que « dans un délai fixé par décret en conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne pourrait y remédier ».

En application des articles R 214-35 à R214-39, le préfet peut s'opposer à une opération soumise à déclaration dans un délai de deux mois, et le pétitionnaire peut faire appel de la décision par un recours gracieux qui est soumis pour avis au CODERST.

Parallèlement, cette politique arrêtée au niveau départemental pourra être appliquée dans le cadre de l'instruction des dossiers ICPE puisque ceux-ci doivent intégrer les contraintes imposées par la loi sur l'eau.

3.3.2.2. Une démarche déjà engagée en Côte-d'Or

Pour ce faire, la définition précise des motifs d'opposition à déclaration devra être rédigée pour chaque département, à l'instar de la démarche déjà engagée depuis décembre 2007 par le département de la Côte-d'Or pour les nappes captives dites « profondes d'intérêt patrimoniale ».

Pour cela, il conviendra que les CODERST définissent clairement les enjeux sur leurs territoires, en matière de protection de la ressource, et qu'ils précisent les IOTA interdits en les justifiant.

Parmi les IOTA interdits, le CODERST de la Côte d'Or a ainsi précisé que « le préfet aura la possibilité de s'opposer à la déclaration dans le cas suivant :

Forages et prélèvements en eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0)

Dans les périmètres de protection rapprochés des captages, il sera interdit de créer des ouvrages ou de prélever de l'eau pour des usages non destinés à l'alimentation humaine.

Dans les nappes captives profondes d'intérêt patrimonial du Meuzin, de Vignolles, de la Tille et nappe profonde de Dijon sud, l'interdiction est la même, mais ne concernera pas l'eau destinée directement à la consommation humaine et celle qui entre directement dans la composition d'un produit élaboré destiné à la consommation humaine. »

3.3.2.3. Proposition d'un ajustement de cette opposition

L'étude de la géométrie des aquifères réputés contenir les ressources majeures a montré que les épaisseurs de recouvrement de ceux-ci sont variables, et sont un paramètre déterminant pour en définir la vulnérabilité. Ainsi, dans les secteurs dits moyennement vulnérables (zones intermédiaires), les aquifères sont protégés par un recouvrement allant de 10 à 50 m, et dans les secteurs dits peu vulnérables (zones profondes), ce recouvrement est supérieur à 50 m.

Il est suggéré d'ajuster les termes de l'opposition à déclaration en considérant cette épaisseur de recouvrement, sur la base notamment des informations données dans les fiches descriptives de la ressource en phase 3 de cette étude.

Une restriction des autorisations aux ouvrages réputés moins profonds que cette épaisseur permettrait ainsi l'exploitation des aquifères superficiels.

On pourra se référer à la démarche de la Préfecture de la Côte d'Or qui a défini en 2005, par arrêté, les profondeurs des zones de répartition des eaux (ZRE) de certaines communes du département concernées par la « nappe de Dijon-Sud » :

Article 1^{er} :

La liste des communes du département de la Côte d'Or incluses en zone de répartition des eaux est fixée comme suit :

Communes	Nappe superficielle	Nappe profonde		Remarques
	Cote NGF (en m) du plancher de la nappe superficielle	Cote NGF (en m) du toit de la nappe profonde	Cote NGF (en m) du plancher de la nappe profonde	
Barges		195-180	150-135	La nappe superficielle n'existe pas.
Brochon	220-210	195-185	190-160	
Chenôve	240-220	220-215	205-195	Niveau argileux intermédiaire peu épais, voire inexistant.
Corcelles-les-Citeaux		160-155	125-110	La nappe superficielle n'existe pas.
Couchey	215-205	200-190	195-165	
Fenay	215-210	210-200	200-160	
Fixin	220-210	195-185	190-160	
Gevrey-Chambertin	240-225	235-180	235-160	
Izeure		160-155	120-090	La nappe superficielle n'existe pas.
Longvic	220-215	215-210	210-195	Niveau argileux intermédiaire peu épais, voire inexistant.
Marsannay-la-Côte	230-210	225-205	220-180	Niveau argileux intermédiaire peu épais, voire inexistant.
Noiron-sous-Gevrey		180-155	145-125	La nappe superficielle n'existe pas.
Perrigny-les-Dijon	220-210	215-200	190-180	
Saulon-la-Chapelle	220-215	185-180	165-145	
Saulon-la-Rue	220-210	200-180	170-155	

Figure 11 : Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en ZRE de certaines communes de Côte d'Or concernées par la « nappe de Dijon-Sud »

3.4. Les actions et démarches envisageables sur les zones d'intérêt actuel

Les zones d'intérêt actuel présentent la particularité d'être déjà exploitées, et donc de bénéficier à ce titre de certaines dispositions robustes réglementant les activités et les travaux dans les périmètres participant à l'alimentation en eau potable.

3.4.1. Le projet d'intérêt général (PIG)

3.4.1.1. Généralités sur le PIG

(cf. art 121-2, L 121-9, R121-1, R121-3 du Code de l'urbanisme)

Initiative de l'Etat ou de collectivités ou établissements publics / arrêté préfectoral valable pendant trois ans

Le PIG constitue l'un des outils dont dispose l'Etat pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal. L'Etat peut ainsi imposer à une collectivité ses propres projets d'utilité publique mais aussi ceux des autres collectivités publiques, collectivités territoriales ou établissements publics.

La notion de PIG, prévue par les articles L.121-2 et L.121-9, est définie par l'article R.121-3 du code de l'urbanisme qui énumère ce que doivent être les destinations d'un projet pour être qualifié de PIG.

L'article R.121-3, dernier alinéa, précise que ne peuvent pas être qualifiés de PIG « les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ». Les PIG sont toujours des projets extérieurs à la collectivité qui élabore le document.

Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral « en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme ». Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.

L'article R.121-4 précise que l'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification. Il peut être renouvelé.

La notion de PIG au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ne doit pas être confondue avec celle de projet « présentant un intérêt général », au sens du dernier alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme permettant à la collectivité d'adapter son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le biais de la procédure de révision simplifiée.

Les articles L.121-2, L.123-14, R121-1 et R.121-4 du code de l'urbanisme explicitent les modalités de **prise en compte des PIG dans les documents d'urbanisme**.

La procédure de PIG ayant pour objet d'imposer aux collectivités de prendre en compte le projet ainsi qualifié dans leur document d'urbanisme, le préfet, lorsqu'il notifie le PIG à la collectivité, doit lui indiquer les incidences concrètes de ce projet sur son document d'urbanisme.

3.4.1.2. Exemple : PIG pour la protection des champs captants du Sud de Lille

Un arrêté inter-préfectoral a été signé le 25 juin 2007 par les préfets du Nord et du Pas de Calais qualifiant de « projet d'intérêt général » la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du Sud de Lille. Les nappes souterraines assurent plus de 80 % des besoins en eau potable de la métropole Lilloise ; leur préservation relève donc de l'intérêt général. Cet arrêté fait suite à diverses actions engagées : un premier PIG signé en 1992 dans le Nord, puis une DUP en 2006 pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le dossier comprend la délimitation de la zone de protection et les règles d'urbanisme qui s'y appliquent. L'arrêté précise que les prescriptions imposées par le projet sont détaillées et

définies pour chaque commune : elles seront retenues aux PLU et aux POS par la définition d'un zonage spécifique sur le périmètre arrêté et par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol.

Le projet prévoit la création de trois secteurs définis par un hydrogéologue agréé en fonction du niveau de vulnérabilité de la ressource en eau : les dispositions variables en fonction des secteurs concernent notamment les remblais, les voies de communication, les réseaux d'assainissement, les dépôts, les carrières, les forages et puits, les ouvrages souterrains, les types d'activités.

Ces secteurs viennent en complément des mesures instituées par DUP dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable qui ont une valeur de servitude d'utilité publique.

3.4.2. La protection des aires d'alimentation des captages (AAC)

3.4.2.1. Généralités sur la Zone de protection des aires d'alimentation des captages

(cf. art. L211-3, R211-110 du Code de l'environnement, art. R. 114-1 à R. 114-10 du Code rural « l'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales »)

Initiative des services de l'Etat / arrêté préfectoral / sans durée

Outil complémentaire des périmètres de protection des captages instaurés par DUP pour lutter contre les pollutions accidentelles (donc sur une partie de l'AAC), les zones de protection des aires d'alimentation des captages visent les pollutions diffuses (sur la totalité de l'AAC). La délimitation des zones est faite par arrêté préfectoral et pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'actions. Le BRGM a établi une méthodologie relative à :

- la délimitation du bassin d'alimentation du captage d'eau souterraine,
- la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation vis-à-vis des pollutions diffuses (permettant de repérer les zones les plus vulnérables et les plus contributives à l'alimentation du captage indépendamment de l'occupation du sol).

La circulaire du 30 mai 2008 expose les conditions de mise en œuvre. Elle précise entre autres les éléments suivants :

- Le dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions principalement à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers (le cas échéant, des actions peuvent être mises en œuvre en parallèle, dans un autre cadre, à destination d'autres acteurs dont les pratiques ont également une influence sur les milieux aquatiques) ;
- Il y a lieu d'identifier les cas prioritaires ;
- Le choix de mobilisation du dispositif réglementaire doit s'appuyer sur l'appréciation d'un « état des lieux » relatif aux risques environnementaux liés notamment aux pratiques agricoles, permettant de définir une situation de départ et de fixer un objectif à atteindre ;
- La mise en œuvre *des programmes d'action* doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue donc qu'une possibilité. La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés ;

Lors de la délimitation, il y a lieu de délimiter la zone porteuse de l'enjeu environnemental et la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'actions. La délimitation implique la réalisation d'un diagnostic territorial des pressions agricoles qui peut être partie intégrante d'un diagnostic territorial visant à diverses thématiques (« multi-pressions »). Si les zones de

protection des AAC peuvent correspondre aux périmètres de protection éloignée, cette coïncidence ne doit pas être systématiquement recherchée.

Le programme d'actions doit notamment préciser la nature des actions envisagées (aménagement à réaliser, mesures à mettre en œuvre par des exploitants agricoles ou des propriétaires). Il vise une action collective et coordonnée sur un territoire, nécessitant donc une implication forte des collectivités territoriales concernées et une animation spécifique.

3.4.2.2. Difficultés identifiées *a priori* pour l'extension de cet outil réglementaire

Dans l'objectif de chercher à généraliser cet outil, il conviendra en particulier de réfléchir aux moyens de le mobiliser dans des zones où :

- l'état des lieux ne mettra pas en évidence de forte pression actuelle (mais plutôt un risque de pression à venir),
- il n'y a pas de captages prioritaires (zones de captage non identifiées officiellement et zones de captages futurs),
- les pressions ne sont pas principalement agricoles.

3.4.3. Les zones de répartition des eaux (ZRE)

(cf. art. R211-71 à R211-74 du Code de l'environnement)

Les ZRE sont délimitées pour faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les **zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins** par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Les prescriptions dans ces zones sont relativement importantes et permettent par exemple un meilleur contrôle de la police de l'eau (les dossiers de déclaration passant en autorisation, et l'opposition à déclaration pouvant être justifiée).

4. Conclusion

La situation en profondeur des aquifères identifiés dans la recherche de ressources majeures dans le Fossé Bressan présente la particularité d'*une bonne protection et donc d'une faible vulnérabilité*, qui reste potentiellement compromise par une exploitation qui serait trop importante ou par une pollution ponctuelle à partir de forages défectueux.

La situation géologique de ces aquifères les met cependant en lien avec *des zones d'alimentation par définition vulnérables, qui s'étendent sur des terres essentiellement agricoles et forestières*.

Si la couverture agricole présente l'inconvénient d'un risque de pollution diffus par l'usage des produits phytosanitaires, la couverture forestière apporte en revanche des conditions *a priori* favorables à la sauvegarde d'une bonne qualité pour la ressource de demain.

La situation des ressources majeures identifiées dans le Fossé Bressan est donc favorable à une bonne préservation de celles-ci sur le long terme.

Parmi les six zones identifiées sur le territoire, trois (Nuits-Saint-Georges, Beaune et Chagny) présentent un intérêt actuel (exploitation déjà engagée pour l'AEP). Les trois autres (Chalon-Nord, Chalon-Sud, Cuisery) présentent un intérêt essentiellement pour le futur.

Si les ressources présentant un intérêt actuel ont l'avantage d'être protégées par des démarches réglementaires déjà engagées au titre de la protection de la ressource en eau pour l'AEP, qu'il conviendra toutefois d'étendre géographiquement, en revanche, *les ressources encore non exploitées ne bénéficient pas d'une protection réglementaire opposable*.

Il convient donc, pour ces dernières notamment, de *mettre en place une culture nouvelle* passant par *l'information et la sensibilisation* autant du grand public que des acteurs socio-économiques (notamment agriculteurs, viticulteurs et carriers), des élus et des services de l'Etat qui vont devoir mettre en place de nouvelles règles, ou doctrines, pour les protéger.

Cette culture permettra une vigilance accrue de tous les acteurs impliqués d'une part, dans *l'aménagement des territoires situés dans les zones d'affleurement*, et d'autre part dans *l'exploitation des ressources profondes*.

Elle sera fondée sur la *reconnaissance, dans le futur SDAGE*, de l'extension et de l'intérêt de ces ressources, puis dans la concrétisation de cette reconnaissance dans la réglementation de l'occupation des sols sur les zones d'affleurement, *via* le jeu de la compatibilité, et dans la *réglementation ajustée des prélèvements dans les zones profondes*.

La sauvegarde de cette ressource destinée à un usage futur sera utilement complétée :

- *dans les zones d'affleurement*, par une action contractuelle avec le monde agricole et viticole, avec la limite d'une démarche fondée sur un financement qui ne pourra, de fait, être durable à la hauteur des enjeux défendus, ainsi par une extension, au gré des opportunités, des démarches de protection des espaces naturels vers une meilleure protection de la ressource en eau située à faible profondeur,
- *dans les zones intermédiaires et profondes*, par une surveillance et une réhabilitation, le cas échéant, des ouvrages captant ces ressources pour en assurer l'innocuité sur le long terme.

ANNEXE A

Compte rendu des réunions focus

(21 pages)



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Réflexion sur les stratégies préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du Fossé Bressan

PHASE 4 - Réunion acteurs socio-économiques du 12 mars 2013 à Chalon-sur-Saône – 14h30

Compte-rendu rédigé par SEPIA Conseils

PERSONNES PRESENTES :

NOM	Organisme	Statut	coordonnées e-mail
François CLITON	UFC Que Choisir 71	bénévole	ufc.71.qc@wanadoo.fr
Marine GREMONT	BRGM	Economiste de l'eau	m.gremont@brgm.fr
Alice FAIVRE	Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or	Conseillère	alice.favre@cote-dor.chambagri.fr
Pascale MORETTY-VERDET	Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire	Responsable Pôle Agroenvironnement	pmoretty@sl.chambagri.fr
Lionel BOREY	Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire	Elu	lionel.borey@orange.fr
Valérie SANTINI	UNICEM Bourgogne Franche-Comté	Adhérente	valerie.santini@lafarge.com
Pierre-Luc WERNERT	UNICEM Bourgogne Franche-Comté	Adhérent	pierre-luc.wernert@holcim.com
Vincent DUROZARD	UNICEM Bourgogne Franche-Comté	Adhérent	v.durozard@vicat.fr
Gaspar DESURMONT	BIVB (bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne)	Développement durable	gaspar.desurmont@bivb.com
Franck BROSSAUD	BIVB (bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne)	Dir adjoint du Pôle Technique et Qualité	franck.brossaud@bivb.com
Daniel PIERLOT	SEPIA Conseils	Directeur technique	dp@sepia-conseils.fr
Christelle SENECHAL	SEPIA Conseils	Chef de projet	cs@sepia-conseils.fr
Stéphane DEPARDON	ANTEAGROUP	Chef de projet hydrogéologue	stephane.depardon@anteagroup.com

Rapport des interventions :

SEPIA Conseils ouvre la réunion et en rappelle les objectifs : informer les acteurs de l'eau du Fossé Bressan de la démarche engagée par l'Agence de l'Eau RMC concernant l'identification des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable et l'établissement des bases d'une stratégie pour les protéger. Cette démarche entre dans le cadre d'une demande réglementaire du code de l'environnement qui doit permettre d'identifier et de protéger les ressources majeures afin d'assurer la disponibilité en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs en eau potable des populations.

Ensuite, SEPIA Conseils présente l'étude réalisée par ANTEAGROUP et SEPIA Conseils pour l'AE RMC. Le diaporama présenté est téléchargeable sur le site FTP dont l'adresse figure à la fin de ce compte-rendu.

A l'issue de la présentation des six gisements identifiés dans le secteur du fossé bressan, la parole est donnée aux acteurs socio-économiques du territoire, pour donner leur avis.

UFC Que Choisir demande s'il y a un lien entre les zones stratégiques évoquées et la nappe de la Saône. ANTEA répond qu'il s'agit bien de deux aquifères distincts.

L'UNICEM demande comment ont été délimitées les zones. ANTEA rappelle la méthodologie de délimitation notamment à partir des données hydrogéologiques disponibles (épaisseur de la couverture, débits exploitables, qualité des eaux) et de la définition des zones stratégiques (cf. diaporama). Il n'y a pas eu de traçage mais une valorisation des données existantes.

La Chambre d'agriculture 71 demande si tous les forages ont été regardés de manière exhaustive sur toutes les zones. ANTEA répond que le recensement a bien été fait de manière exhaustive, dans la limite des données disponibles, sur toutes les zones.

L'UNICEM s'interroge sur la vulnérabilité des zones notamment dans ces secteurs karstiques : y a-t-il des infiltrations ? Y a-t-il eu des investigations ? Quels sont les polluants regardés ? Il faut des données pour valider les zones. ANTEA répond qu'il est vrai que dans un système karstique, on observe certains écoulements directs à travers des fractures de roche, sans filtration et que la vulnérabilité dans ce cas n'est pas nulle. Il n'y a pas eu de prélèvements dans le cadre de la présente étude mais une valorisation de l'ensemble des données d'études antérieures disponibles sur les nappes et issues des forages existants, entre autres sur les analyses de qualité d'eau. Ainsi, les données disponibles sur ce dernier point portent essentiellement sur le fer, le manganèse (liés à la qualité de la nappe), les nitrates et les pesticides (liés aux activités humaines).

L'UNICEM précise qu'il serait nécessaire de disposer de données complémentaires pour améliorer la connaissance sur la qualité de l'eau et les potentialités des nappes ; elle estime également que la vulnérabilité est en quelque sorte la même sur les trois secteurs (1, 2 et 3) de chaque zone stratégique car si les zones les plus vulnérables sont polluées, alors cela peut ensuite impacter les zones alimentées, à savoir les zones 2 (zone de transition) et 1 (zone profonde).

Le BIVB se demande si l'on observe aujourd'hui des problèmes de défaillance des ressources actuelles. ANTEA répond qu'il existe certaines petites sources, avec par exemple des risques de tarissement en été, et des problèmes ponctuels liés à la qualité des eaux.

ANTEA insiste sur le fait que dans ces territoires, en dehors de la nappe alluviale de la Saône, ces aquifères karstiques sont les seules ressources alternatives disponibles.

SEPIA Conseils reprend la suite de la présentation pour présenter les outils disponibles pour la protection de la ressource non protégée par la réglementation actuelle.

A l'issue de la présentation, les participants sont invités à faire part de leur avis sur ces propositions.

La Chambre d'agriculture 71 évoque le fait que la DREAL Bourgogne a déterminé des zones vulnérables aux nitrates qui finalement correspondent aux zones « les moins vulnérables » des zones stratégiques sous Fossé Bressan. Cela n'est pas cohérent !

La Chambre d'agriculture 21 énonce que toutes les zones seront classées en zone vulnérable à partir de juillet 2013 et que cela devrait donc engendrer des changements de pratiques.

La Chambre d'agriculture 71 se demande dans quelle logique les exploitants se positionnent au regard des zones stratégiques : est-ce uniquement un usage de sécurité ou en attendent-ils plus ?

SEPIA répond que les exploitants découvrent ces zones stratégiques comme les autres acteurs. Toutefois, au regard des informations disponibles, on est bien dans une logique de sécurisation à court terme, mais également d'identification de nouvelles ressources à moyen voire long terme.

UFC Que Choisir se demande ce que représentent ces solutions alternatives : 10 ou 100% des ressources actuelles ? Si la majorité de ces nappes sont alimentées par les eaux de pluie, quid de l'avenir quant au réchauffement climatique ? ANTEA répond qu'il n'y a pas d'estimation précise de ce que cela représente mais qu'il s'agit bien de nappes caractérisées par une bonne productivité et qui peuvent donc être indispensables pour répondre à de nouveaux besoins en eau. Le réchauffement climatique n'aura pas d'impact immédiat dans le sens où les nappes vont continuer à être alimentées du fait de certains temps de transfert qui sont longs. Par ailleurs, réchauffement climatique n'est pas synonyme de sécheresse totale.

SEPIA insiste sur le fait qu'il est surtout important d'avoir conscience d'une ressource disponible qui est bien présente, et qu'il convient de faire le nécessaire pour la préserver et ne pas la polluer.

La Chambre d'agriculture 21 s'interroge sur le type d'actions à mener avec les acteurs agricoles sur ces zones stratégiques, compte-tenu du peu d'informations disponibles sur la qualité des eaux. Elle estime qu'il est nécessaire de mieux connaître les enjeux.

ANTEA rappelle que sur certains secteurs, on connaît les problèmes, puisqu'il y a des traces de pesticides.

SEPIA complète sur le fait que la logique n'est pas la même ici que dans le cas par exemple de captages prioritaires : dans les démarches « AAC », la pollution est avérée et une véritable démarche de restauration de la qualité doit être engagée avec diagnostic des pratiques... jusqu'à élaboration

d'un programme d'actions précises. Ici, les ressources stratégiques sont justement identifiées lorsque les problèmes de pollution sont très faibles voire nuls : la logique est bien préventive ; il s'agit de réfléchir aux actions pour limiter tout risque de pollution.

La Chambre d'agriculture 71 évoque la nécessité d'envisager les évolutions de l'occupation des sols. Historiquement, la Chambre travaille avec les acteurs de la profession sur le Plan Végétal Environnement (PVE) pour engager des actions de promotion sur la sécurisation des sites d'approvisionnement (il existe des périmètres d'arrêtés préfectoraux sur certaines communes prioritaires). Elle estime qu'il serait intéressant d'étendre ces périmètres aux zones stratégiques, pour mieux cibler des financements. L'actuel PVE est 2007-2013. Aujourd'hui, il convient de mettre en évidence le besoin de reconduire ce type de dispositif.

L'UNICEM demande pourquoi on ne parle que du Schéma Départemental des carrières (SDC) ? Pourquoi ne viser que les carrières ? Pourquoi empêcher cette activité dans les zones stratégiques ? Les arrêtés préfectoraux établis après de lourdes études d'impact sont déjà très contraignants pour limiter au maximum tout risque de pollution. Ces arrêtés vont d'ailleurs plus loin que la charte de l'UNICEM sur le volet protection de la ressource en eau. L'UNICEM insiste sur l'importance de la proximité des carrières dans les projets de construction, pour diminuer les temps de transport, limiter les coûts... En 20 ans, la profession a beaucoup évolué, et il faudrait que tous ces efforts permettent de poursuivre l'activité en cohérence avec les besoins. Il convient de ne pas simplifier les choses trop rapidement, par exemple passer d'une préconisation de « faire attention » à tout simplement « interdire ».

SEPIA répond que le SDC est évoqué au même titre que d'autres documents cadres que sont les schémas de cohérence territoriaux (SCoT), les SAGE... Il s'agit tout d'abord d'insister sur le fait que ces documents cadre doivent avoir connaissance de ces zones stratégiques au moment de leur élaboration et/ou de leur révision. Reste ensuite à définir la manière de prendre en compte ces zones dans les projets de développement du territoire (projets de développement des carrières, projets de développement de l'urbanisation...). Il ne s'agit pas aujourd'hui de tout interdire, mais d'engager la discussion pour identifier les pistes à suivre pour concilier au mieux développement du territoire et protection de la ressource en eau.

La Chambre d'agriculture 21 insiste sur le fait que les acquisitions foncières ne peuvent être que limitées et risquent d'être très compliquées sur les secteurs de Beaune notamment compte tenu des coûts du foncier.

SEPIA interroge les acteurs sur un éventuel souhait/intérêt d'afficher une excellence environnementale ?

La Chambre d'agriculture 71 évoque le fait que le respect d'une agriculture raisonnée de grandes cultures est avant tout une démarche, mais qu'elle ne permet pas d'en tirer un bénéfice financier.

Le BIVB insiste sur le fait que la profession agricole (tant les grandes cultures que les vignobles) répond à des besoins, et que beaucoup d'améliorations ont porté sur les pratiques. Finalement, quels impacts ont réellement les pratiques actuelles ? Par exemple, le BIVB travaille sur un logiciel INDIGO avec l'Agence de l'eau (étude de la nature des sols, enherbement sur des zones d'appellation contrôlée, évaluation des conditions d'amélioration...) ; à noter par ailleurs que 85-90% des caves en

Côte d'Or ont leurs effluents qui rejoignent les réseaux d'assainissement collectif ; enfin, sur la gestion des phytosanitaires, il convient de trouver le juste équilibre.

La Chambre d'agriculture 71 insiste enfin sur le porter à connaissance qui ne doit pas être adressé qu'aux collectivités, mais également à tous les acteurs du territoire. C'est la première action à entreprendre. A noter qu'elle adhère aux exemples de chartes, aux travaux associant chambre et acteurs de l'AEP.

SEPIA Conseils conclut sur l'importance de ce début de prise de conscience de cette protection sur le long terme, avec prise en compte des enjeux socio-économiques sur ces territoires, sachant qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'outil réglementaire pour interdire des choses. Il faut encourager les prises de consciences individuelles et généralisées pour la protection de la ressource.

Après remerciements des participants à la réunion, le prochain rendez-vous est donné le lundi 29 avril à 14h30 à Chalon/Saône pour la réunion de restitution qui réunira l'ensemble des acteurs (acteurs de l'AEP et de l'urbanisme, acteurs socio-économiques, et services de l'Etat).



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Réflexion sur les stratégies préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du Fossé Bressan

PHASE 4 - Réunion acteurs AEP/urbanisme du 12 mars 2013 à Chalon-sur-Saône – 10h

Compte-rendu rédigé par SEPIA Conseils

PERSONNES PRESENTES :

NOM	Organisme	Statut	coordonnées e-mail
Yann AUCANT	Conseil général 71	Chargé de mission AEP	y.aucant@cg71.fr
Jean BOURDAILLET	Mairie de Sennecey-le-Grand	Maire	mairie@senneceylegrand.fr
Gérard GOUDET	SIE Tournugeois		gerard.goudet@neuf.fr
Marine GREMONT	BRGM	Ingénieur – Economiste de l'Eau	m.gremont@brgm.fr
Stéphane CLAUDET-BOURGEOIS	EPTB SAONE-DOUBS	Responsable Pôle Saône	stephane.claudet-bourgeois@eptb-saone-doubs.fr
Pierre Olivier DUPEYRAT	Grand Chalon – Direction Eau et Assainissement	Responsable du service Etudes et Ingénierie	pierreolivier.dupeyrat@legrandchalon.fr
Gilles MANIERE	Grand Chalon	Vice-Président	gilles.maniere@legrandchalon.fr
Jean-Paul DICONNE	Conseil général 71 et EPTB Saône-Doubs	Conseiller général et Vice Président EPTB	jean-paul-diconne@nordnet.fr
Charlotte OLIVIER	Syndicat mixte du Chalonnais	Chef de projet	charlotteolivier@paysduchalonais.fr
Véronique MATHEVET	Communauté d'Agglo Beaune, Côte et Sud	Responsable du service Eau, Assainissement et milieux naturels	veronique.mathevet@beaune-cote-et-sud.fr
Nicolas CHEYNET	Conseil général 21	chargé de mission ressource en eau	nicolas.cheynet@cg21.fr
Sophie LASAUSSE	Mairie de Tournus	DGS	dgs@tournus.fr
Stéphane DEPARDON	ANTEAGROUP	Chef de projet hydrogéologue	stephane.depardon@anteagroup.fr
Daniel PIERLOT	SEPIA Conseils	Responsable technique	dp@sepia-conseils.fr
Christelle SENECHAL	SEPIA Conseils	Chef de projets	cs@sepia-conseils.fr

Rapport des interventions :

SEPIA Conseils ouvre la réunion et en rappelle les objectifs : informer les acteurs de l'eau du Fossé Bressan de la démarche engagée par l'Agence de l'Eau RMC concernant l'identification des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable et l'établissement des bases d'une stratégie pour les protéger. Cette démarche entre dans le cadre d'une demande réglementaire du code de l'environnement qui doit permettre d'identifier et de protéger les ressources majeures afin d'assurer la disponibilité en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs en eau potable des populations.

Gilles MANIERE salue les participants au nom du Président du Grand Chalon et du Président de l'EPTB Saône Doubs. Il évoque l'intérêt particulier du Grand Chalon pour cette question de la ressource en eau, tout particulièrement depuis que l'agglomération a la compétence eau, c'est-à-dire janvier 2012.

Le Grand Chalon est en cours de définition de sa politique générale de l'eau, depuis la protection de la ressource jusqu'au traitement des eaux usées. L'agglomération recherche une cohérence territoriale, dans la logique de la restructuration en cours des Syndicats. Au total près de 100 M de travaux de remise en état du patrimoine d'assainissement et AEP sont programmés sur 10 ans à la place des 24 communes qui les géraient individuellement avant 2012.

Le Grand Chalon s'engage dans de nouvelles réflexions et de nouveaux partenariats, avec l'AE RMC, financeur conséquent et interlocuteur utile pour réfléchir à la cohérence territoriale, ainsi qu'avec le département, et avec la Communauté Urbaine de Creusot-Montceau (CUCM) pour identifier de nouvelles ressources en eau. G MANIERE rappelle les interconnexions entre les deux agglomérations pour la sécurisation de l'AEP.

SEPIA Conseils présente l'étude réalisée par ANTEAGROUP et SEPIA Conseils pour l'AE RMC. Le diaporama présenté est téléchargeable sur le site FTP dont l'adresse figure à la fin de ce compte-rendu.

Le Grand Chalon fait remarquer que des informations concernant les syndicats qui n'existent plus depuis 2012 sont à mettre à jour dans les documents établis.

A l'issue de la présentation des six gisements identifiés dans le secteur du fossé bressan, la parole est donnée aux acteurs impliqués dans la distribution de l'eau potable et l'urbanisme du territoire, pour donner leur avis.

Le Vice-président du SIE du Tournugeois fait remarquer que des périmètres de protection sont déjà bien établis ou envisagés pour la protection de la ressource en eau potable ; quelle est donc l'articulation avec la démarche engagée avec l'Agence de l'Eau ? Ne risque-t-on pas de mener deux réflexions identiques en parallèle ?

SEPIA Conseils répond que la démarche de l'Agence de l'Eau, et de manière générale, que l'ensemble des études sur les zones stratégiques s'étendent au-delà de la protection de la ressource actuellement exploitée, car si celle-ci bénéficie d'une protection réglementaire, la ressource qui n'est pas encore exploitée n'en bénéficie pas. Il s'agit donc bien de se préoccuper de la protection de la

ressource qui n'est pas encore exploitée à ce jour, et qui peut dans certains cas comprendre la ressource actuellement exploitée.

Une discussion est engagée sur la relation entre les zones dites vulnérables et celles non vulnérables. Afin de lever une ambiguïté liée à cette terminologie, il est précisé que la notion de vulnérabilité est à comprendre vis-à-vis des risques venus de la surface. Ainsi, les nappes captives sont peu vulnérables aux activités menées en surface. Toutefois, les liens hydrogéologiques entre ces différentes zones font que les secteurs dits non vulnérables le sont tout de même via les secteurs vulnérables, avec transfert de la pollution (ici de l'ouest vers l'est).

C'est bien pour cette raison qu'il convient d'intervenir par exemple sur les plateaux situés à l'ouest des ressources identifiées comme stratégiques.

La Mairie de Tournus signale qu'elle est en pleine révision de son PLU et elle constate qu'il y a beaucoup de zones vulnérables à protéger sur son territoire ; quels outils peut-on utiliser pour cette protection ? Elle évoque entre autres l'établissement en cours d'une couronne verte qui permettra la protection des paysages et de l'environnement de Tournus. Quelles démarches engager concrètement pour la protection de la ressource en eau ?

L'EPTB Saône-Doubs fait remarquer que par chance, beaucoup de secteurs vulnérables sont situés sous des zones de forêts ; des améliorations sont en revanche probablement nécessaires à envisager avec les viticulteurs.

La CA de Beaune, Côte et Sud est en phase de finalisation de son SD AEP. La priorité est donnée à la sécurisation de la ressource car la nappe de Vignoles y est identifiée comme zone potentielle ; un forage actuellement exploité donnait au départ une eau de bonne qualité et aujourd'hui sa qualité s'est dégradée du fait d'une contamination aux pesticides ; les traitements deviennent de plus en plus nécessaires, y compris pour les profondes.

Le Conseil général de la Côte-d'Or confirme les difficultés rencontrées pour protéger des nappes en pied de coteau, soumises aux risques de pollution liée aux activités agricoles et aux zones urbaines.

Le Conseil général de Saône-et-Loire confirme la situation de quasi mono-ressource du département vis-à-vis de la Saône, avec quelques apports par les coteaux, et confirme les éléments donnés sur le contexte.

Le Grand-Chalon ajoute que toutes les ressources sont alimentées par les coteaux ; concernant le forage de Fontaines, des analyses ont mis en évidence des pesticides qui seraient donc issus du coteau. Ceci implique-t-il que la collectivité va devoir s'impliquer sur les coteaux plus que sur son territoire pour protéger sa ressource ?

Il évoque l'intérêt général et la solidarité qu'il convient d'étendre à l'ensemble du territoire.

SEPIA Conseils reprend la suite de la présentation pour présenter les outils disponibles pour la protection de la ressource non protégée par la réglementation actuelle.

A l'issue de la présentation, les participants sont invités à faire part de leur avis sur ces propositions.

Le Conseil général de la Côte d'Or fait remarquer que les périmètres de protection ne permettent pas de protéger les aquifères sur les problématiques de pollution diffuse, et que cette question de la pollution diffuse doit déjà faire appel à des réponses multiples telles que la sensibilisation, les aides financières et les partenariats. Les procédures de DUP prévoient toutefois des principes d'indemnisation des exploitants agricoles mais ce n'est pas indéfiniment extensible.

Le Conseil général de Saône-et-Loire indique en revanche que sur le département, les phytosanitaires sont interdits dans certains périmètres. L'établissement des arrêtés reste difficile, mais dans un secteur de grande culture, on peut « affiner » les choses et tendre vers du « zéro phyto » soutenu par l'ARS.

Le Grand-Chalon fait remarquer que l'Agence de l'Eau favorise des changements de pratiques, mais ceux-ci n'aboutissent pas... Est-ce que l'Agence de l'eau ne serait pas plus efficiente en finançant des ouvrages de traitement de l'eau polluée ?

L'EPTB Saône-Doubs évoque des aides accordées par l'Agence sur des dispositifs curatifs conditionnés par des démarches préventives.

Après discussion, il est convenu qu'il est préférable d'éviter de devoir traiter.

Concernant les informations données sur le Châlonnais, il est précisé qu'il convient de rajouter sur les documents un SCOT qui regroupe 146 communes, et qui s'étend plus à l'est que ce qui est indiqué. Il est précisé que ce SCOT a été prescrit en novembre 2012 et que son PADD est en cours d'élaboration.

Le Grand-Chalon évoque également le PLU Intercommunal de l'Agglomération.

Il s'ensuit une discussion sur la manière de valoriser les éléments présentés au cours de la réunion.

L'EPTB Saône-Doubs insiste sur la nécessité de l'information, du porter à connaissance de ces secteurs à préserver, à destination des collectivités mais aussi des services de l'Etat qui, parfois, ignorent ces données.

L'intégration de la problématique ne peut toutefois pas être entièrement assumée par les documents d'urbanisme, car il ne peut pas être question, par exemple, d'y régler les pratiques agricoles.

L'opportunité de l'acquisition de terrains est abordée au regard du coût du foncier dans les terres de vignoble. L'EPTB souligne que cette éventualité reste à considérer au cas par cas, car des financements peuvent être octroyés par l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 %.

Le Conseil général de Saône-et-Loire signale la limite des conventions et des contrats évoqués, dans la mesure où ces démarches sont d'une durée limitée. Peut-on pérenniser ce type d'action ?

Le Grand-Chalon ajoute qu'il est nécessaire d'officialiser ces secteurs à protéger, de leur donner un statut clair au niveau national pour les protéger efficacement. A défaut, les collectivités ne pourront pas les protéger. Sait-on s'il est prévu de donner un statut à ces secteurs à protéger ?

SEPIA Conseils répond qu'en fonction de l'avancement des démarches en cours, ces ressources dites majeures ou stratégiques pourraient être identifiées dans le prochain SDAGE.

La Mairie de Tournus ajoute que si les collectivités sont d'accord pour s'engager dans cette protection, elles ont besoin d'une information précise et notamment d'une cartographie « précise », qui puisse être intégrée dans les documents d'urbanisme.

ANTEAGROUP répond que l'ensemble des informations précises sur ces zones, et notamment leur étendue, est consigné dans des fiches qui seront rendues publiques une fois validées par l'Agence.

Après remerciement des participants à la réunion, le prochain rendez-vous est donné le lundi 29 avril à 14h30 à Chalon/Saône pour la réunion de restitution qui réunira l'ensemble des acteurs (acteurs de l'AEP et de l'urbanisme, acteurs socio-économiques, et services de l'Etat).



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Réflexion sur les stratégies préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du Fossé Bressan

PHASE 4 - Réunion de restitution du 29 avril 2013 à Chalon-sur-Saône – 14h30

Compte-rendu rédigé par SEPIA Conseils

PERSONNES PRESENTES :

NOM	Organisme	coordonnées e-mail
Gilles MANIERE	Vice-Président Politique Eau et Assainissement du Grand Chalon et Vice Pdt du Contrat de Rivière Chalonnais	gilles.maniere@legrandchalon.fr
Mathieu GAUTHERON	ARS 71	mathieu.gautheron@ars.sante.fr
Stéphane CLAUDET-BOURGEOIS	EPTB Saône-Doubs	stephane.claudet-bourgeois@eptb.saone.doubs.fr
Delphine CURY	ONEMA SD 71	sd71@onema.fr
Véronique MATHEVET	Communauté d'Agglomération Beaune-Côte et Sud	veronique.mathevet@beaune-cote-et-sud.fr
Nicolas CHEYNET	Conseil général 21	nicolas.cheynet@cg21.fr
Larbi SAHNOUNE	Conseil général 21	larbi.sahnoune@cg21.fr
Laurent ROUANET	CC de Gevrey Chambertin	ccgevrey.station@nerim.fr
Jean BOURDAILLET	Maire de Sennecy-le-Grand	
Bernard LACOMBE	SIE Basse Dheusse	seidb@orange.fr
Jean-Paul DICONNE	Délégué à l'Eau du CG71 et Vice-Pdf de l'EPTB Saône-Doubs	jean-paul-diconne@nordnet.fr
Jean-Pierre GILLOT	Comité Départemental de Protection de la Nature 71	jpgillot21@yahoo.fr
Sophie LASAUSSE	DGS - Mairie de Tournus	dgs@tournus.fr
Dominique JAUFFRET	BRGM Dijon	d.jauffret@brgm.fr
Gilles CREUZOT	DREAL Bourgogne	gilles.creuzot@developpement-

		durable.gouv.fr
Alice FAIVRE	Chambre d'Agriculture de Côte d'Or	alice.favre@cote-dor.chambagri.fr
Véronique LAVILLE		veronique.laville2@orange.fr
Anne HERMANT		anne.hermant@cote-dor.chambagri.fr
Franck BROSSAUD	Pole technique du BIVB	franck.brossaud@bivb.com
Lionel BOREY	Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire	lionel.borey@orange.fr
Michelle LAMARD	UFC QUE CHOISIR 71	michelle.lamard@free.fr
François CLITON		ufc.71.qc@wanadoo.fr
Thierry SYLVESTRE	Service planification Données AERMC	Thierry.SILVESTRE@eurmc.fr
Thierry MARGUET		Thierry.MARGUET@eurmc.fr
Stéphane DEPARDON	Chef de projet hydrogéologue ANTEAGROUP	stephane.depardon@anteagroup.fr
Daniel PIERLOT	Chef de projet SEPIA Conseils	dp@sepia-conseils.fr

RELEVÉ DES PRINCIPAUX ÉCHANGES

1) Objet de la réunion – présentation du contexte

Monsieur le Vice-Président du Grand-Chalon ouvre la réunion en accueillant les participants.

L'Agence de l'Eau présente la démarche et rappelle qu'elle est notamment liée à une disposition particulière dans le SDAGE actuel concernant les ressources majeures. Il convient de délimiter ces ressources majeures, et d'élaborer une boîte à outils génériques pour préserver et/ou ne pas dégrader ces ressources, pour un usage à plus ou moins long terme.

Après une identification des ressources menée au cours de l'année 2012, trois focus groupes ont été l'occasion de prendre connaissance au cours des deux mois précédents des réactions, attentes, inquiétudes des élus, gestionnaires des services AEP et acteurs socio-économiques vis-à-vis de ce projet. Aujourd'hui, l'identification des ressources est aboutie. Il convient de les faire connaître, de faire prendre conscience de leur présence et d'éviter de prendre des options irréversibles dans l'aménagement du territoire, notamment concernant l'installation des activités potentiellement polluantes.

Stéphane DEPARDON présente un résumé de la prestation (phases 1 et 2).

Sur les 9 secteurs qui avaient été identifiés *a priori* comme éligibles au titre de ressources majeures, une a été écartée, deux ont été identifiées comme potentiellement intéressantes mais pas assez connues, et 6 ont été identifiées comme ressources majeures au sens strict. Ces choix ont été validés en comité de pilotage le 18/12/2012.

Deux départements sont concernés :

- 1) la Saône-et-Loire, disposant essentiellement d'une seule ressource AEP superficielle et soumise à une pression des usages. Toutes les collectivités sont essentiellement alimentées par la nappe alluviale de la Saône, avec interconnexions ;
- 2) la Côte d'Or, alimentée essentiellement par des sources en pied de coteaux (problèmes de quantité et risques de pollutions), et le reste (35 %) étant puisé dans les nappes alluviales.

Pour chacun des secteurs, il sera proposé une fiche de synthèse de type « masse d'eau », qui permettra de faire le point sur la géométrie de la ressource, sa nature, les données disponibles, la qualité des eaux, sa vulnérabilité, l'inventaire des ouvrages existants et sur l'occupation des sols à sa surface.

2) Echanges avec les participants concernant le sens de la démarche

Le BRGM fait remarquer qu'il est dommage d'avoir écarté *a priori* la zone de la nappe des Calcaires jurassiques de l'est dijonnais car elle est soumise à une forte urbanisation. Il conviendrait d'améliorer la connaissance sur cette nappe, au vu de la pression démographique des territoires qui pourraient en dépendre. Un forage d'irrigation aurait donné un débit intéressant. L'Agence de l'Eau répond que ne pas inscrire ce secteur comme une ressource majeure n'interdit pas la reconnaissance.

Le CDPN71 souhaite savoir à quoi répond cette démarche. Est-ce pour pallier un déficit lié à des problèmes actuels (quantitatif ou qualitatif) ?

L'Agence de l'Eau précise qu'il est demandé, au niveau national, de délimiter une ressource potentiellement utilisable dans l'avenir et que la présente démarche répond à cette demande. Autrement dit, il ne s'agit pas de chercher des solutions à des pénuries ou problèmes avérés, mais de faire face aux scénarios possibles du fait du changement climatique, de nouveaux besoins potentiels ainsi qu'à la dégradation des ressources actuellement utilisées. C'est donc une démarche sur le moyen, voire le long terme.

Le Conseil général de la Côte d'Or demande s'il y aura donc une portée réglementaire à ces zonages, notamment s'ils sont inscrits dans le SDAGE ?

L'Agence de l'Eau répond qu'en effet, l'inscription dans le SDAGE aura des répercussions sur l'aménagement du territoire, mais que le réglementaire ne réglera pas tout pour les ressources majeures

La DREAL ajoute qu'il pourra y avoir des arrêtés préfectoraux pour protéger la ressource. Le préfet coordonnateur de bassin peut édicter des règles de gestion / protection contraignantes (cf art. R211-1, 3 et 9 du Code de l'Environnement). Mais la portée de ces règles sera *a priori* essentiellement une protection/contrainte par rapport aux forages. Il ajoute que dans la région couverte par l'étude, l'attention portée sur l'occupation des sols dans les zones d'alimentations devra notamment se préoccuper du stockage de déchets, qui est plus ou moins bien recensé. Les 3 zonages de vulnérabilité différente, proposés pour chaque ressource majeure, permettront d'apporter des dispositions graduées pour leur préservation, en fonction du contexte de chacune de ces zones.

Il est rappelé qu'il existe également une circulaire datant des années 90 qui abordait déjà la notion de ressource stratégique, au sens de la ressource utilisable en cas de conflit nucléaire, et que ces ressources devaient être très bien protégées. Il n'y a pas de ressource qui convienne à ces critères sur le secteur d'étude. Il précise enfin qu'il faudra vérifier l'exploitabilité de ces ressources majeures profondes désignées, en testant entre autres l'interférence hydraulique d'un pompage sur le débit des sources en pied de côte.

3) Discussions sur les points de consensus notés au cours des 3 focus groupes

SEPIA Conseils présente les points de consensus qui ont été notés au cours des trois focus groupes qui ont réuni respectivement les élus et les acteurs impliqués dans la production et la distribution d'eau potable, les acteurs socio-économiques et les services de l'Etat.

Pour rappel, ces focus groupes ont permis de constater une bonne sensibilisation de tous à l'enjeu et à la nécessité de prendre des précautions :

- les élus ont bien conscience de l'enjeu et des difficultés qui apparaissent dès aujourd'hui pour disposer d'une eau de bonne qualité, sans trop de traitement,
- ils souhaitent une information « précise » dès que possible, pour pouvoir l'intégrer dans leurs documents d'urbanisme,
- ils attendent une officialisation de ces zones, à un niveau « national », afin d'avoir une légitimité à agir, à imposer,
- les agriculteurs (CA 71) sont déjà engagés dans des démarches de prévention (par ex, Plan Végétal Environnement 2007-2013) ; d'une manière générale, ils sont sensibilisés aux bonnes pratiques,
- les viticulteurs sont sensibles à la qualité de leur terroir et les carriers sont déjà attentifs à la ressource et aux « bonnes pratiques » (AP et suivi DREAL)
- l'Etat souhaite clarifier cette nouvelle notion, et proposer rapidement un discours homogène, compréhensible (entre les différents départements, agences, régions...) ; il s'est déjà engagé dans les « oppositions à déclaration » (présentation en CODERST 21 et intérêt de la DDT 71) (application de l'article L214-3 du Code de l'environnement).

L'Agence de l'Eau interroge la salle sur ce qui a été présenté.

Le Grand-Chalon signale que tout le monde est sensibilisé et que cela n'est finalement pas surprenant. Toutefois, s'il n'y a pas de problème de qualité ni de quantité, les choses vont-elles bouger ? Une coordination nationale est souhaitée, car s'il y a des enjeux, il faut imposer des contraintes ou des conditions à l'usage des sols et aux activités, donc ce sont des décisions qui doivent être prises au niveau national, car il faut de la cohérence.

L'Agence de l'Eau pose la question de l'échelle souhaitable de cette cohérence.

Le Grand Chalon souhaite qu'il y ait une politique d'Etat. Sur l'agglomération de Chalon, il y a une réelle prise de compétence « eau et assainissement » pour aborder la question de l'eau de manière globale, mais il faut aller au-delà pour harmoniser les règles.

La Chambre d'Agriculture de la Saône-et-Loire évoque la question de la définition des zones vulnérables dans le secteur, dans le cadre de l'application de la directive nitrates. Elle souhaite que ce travail d'expertise, par exemple, soit porté à la connaissance des services de l'Etat qui sont en charge de cette réflexion, notamment à la DREAL, car les territoires qui ont été ciblés en zone vulnérable pour répondre à la directive ne correspondent pas à ce qui a été présenté ici, et la Chambre n'est pas convaincue de la justesse des territoires ciblés en zone vulnérable.

L'Agence de l'Eau évoque la possibilité que le classement en zone vulnérable ne concerne pas, dans le cas de la directive, la ressource en eau profonde mais une ressource superficielle.

La DREAL confirme cette analyse (il s'agit d'un zonage pour protéger les rivières et non pas la ressource profonde). Il conviendrait probablement d'améliorer la connaissance fine pour assurer la sécurisation de l'AEP à court terme, mais dans le cas présent, il s'agit d'une démarche sur le long terme qu'il va falloir affiner par la suite.

L'Agence de l'Eau interroge les viticulteurs sur leur positionnement.

Le BI Vins de Bourgogne signale qu'il a mis en place un plan « ambitions 2015 » pour se placer dans la durabilité environnementale et économique. Il a toutefois constaté que le consommateur est peu sensible à une labellisation environnementale de sa production, mais plutôt à la qualité de ses produits. L'argument avancé lors des focus groupes d'une valorisation financière d'un engagement environnemental ne l'a donc pas convaincu.

« Que Choisir » ajoute que les consommateurs souhaitent disposer d'une eau de qualité et qu'ils constatent en même temps que plus une eau est dégradée, plus elle coûte cher du fait de ses traitements. Donc finalement, tout le monde paie la dégradation de la qualité de l'eau due à des activités polluantes en surface. Que va-t-il se passer maintenant, dans le cadre de cette démarche pour protéger les ressources pour demain ? Quelle sera la rentabilité des investissements engagés pour protéger cette eau ?

L'Agence de l'Eau résume la démarche en cours en montrant son intérêt, précisément pour ne pas dégrader la ressource. Il s'agit bien d'anticiper des actions de dépollution, en recherchant les actions les plus supportables pour les activités qui exercent à la surface des réserves.

4) Discussions sur les points de consensus notés au cours des 3 focus groupes

SEPIA Conseils présente ensuite les points de divergence qui ont été identifiés à l'occasion des focus groupes. Des inquiétudes ont été exprimées, notamment par les acteurs économiques :

- les acteurs économiques s'inquiètent d'une généralisation des contraintes, considérant que finalement, « il y a de l'eau partout... » ; ils souhaitent que les outils qui réglementent actuellement leurs activités soient précisés (notamment via les arrêtés préfectoraux qui définissent leurs conditions d'exploitation) et redoutent une généralisation des interdictions d'exploiter (notamment dans les SD Carrières) ;
- ils constatent qu'il n'existe pas, finalement, d'activité en surface qui soit exempte de contrainte (sauf un espace naturel), et s'interrogent donc sur la possibilité de continuer une quelconque activité ;

- les agriculteurs rappellent le contexte économique dans lequel ils exercent et souhaitent être aidés dans leurs efforts,
- l'acquisition des terrains semble difficile sur les terrains viticoles, au vu de la valorisation du foncier ;
- enfin, les élus perçoivent les difficultés à contraindre l'occupation de leurs territoires sans un appui fort de l'Etat.

L'Agence sollicite les participants sur leurs réactions face aux constats présentés.

La Chambre d'agriculture de la Côte d'Or note en effet qu'il s'agit encore des zones de protection supplémentaires, alors qu'il en existe déjà beaucoup. Elle ajoute que la nature des sols est aussi impliquée dans les processus de transfert des polluants vers le sous-sol et que bien entendu, il est prévu que les intrants chimiques soient toujours réduits car tout le monde le souhaite, mais ne serait-il pas intéressant de ne limiter les usages que là où les sols sont les moins perméables ? (donc là où il y a *a priori* le plus de ruissellement).

Le Conseil général de Côte d'Or témoigne de la nécessité de préserver ces ressources profondes en s'appuyant sur l'exemple de la nappe de Beaune sud qui était identifiée comme non vulnérable, et qui finalement se retrouve polluée. Quel est l'acteur qui va protéger ces territoires ? Il se demande également si c'est toujours au consommateur de protéger son eau ?

L'Agence de l'Eau ajoute qu'il y a bien les acteurs de la protection de la ressource d'une part, et les acteurs de sa non dégradation d'autre part. Se pose précisément dans la démarche engagée la question du modèle économique le plus intéressant pour la collectivité.

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire signale que le Plan Végétal environnement arrive en bout de financement. Peut-on flécher ces secteurs pour le Plan Végétal Environnement (par exemple, pour des aides à l'équipement des aires techniques où sont utilisés des substances polluantes / phytosanitaires) ?

L'Agence de l'Eau signale qu'elle propose déjà des financements pour ces actions sur le secteur RMC et qu'il convient de les solliciter. Il s'ensuit une discussion avec la Chambre sur la difficulté, toutefois, à réunir l'ensemble des partenaires impliqués dans ces financements et donc finalement, la difficulté à atteindre les financements proposés par l'Agence.

L'EPTB Saône et Doubs fait remarquer qu'au vu des éléments présentés et des échanges en cours, le plus facile a été fait. Il faut maintenant mettre les acteurs en présence pour intervenir : l'Etat, les collectivités et les acteurs économiques, avec le souci de conserver l'activité économique. Il est nécessaire de trouver les mesures dans les quelques années qui viennent pour en bénéficier dans les 100 années qui suivront.

« Que Choisir » s'interroge sur la dynamique à venir. La boîte à outils va-t-elle être utilisable dans 3 mois ou dans 5 ans ?

L'Agence de l'Eau répond que des actions sont déjà lancées, par exemple *via* l'établissement du Schéma Départemental des Carrières en utilisant ces résultats en Saône-et-Loire. De même, il y aura

intégration des éléments de connaissance dans le SDAGE, puis les SAGE et finalement dans les documents d'urbanisme, par le jeu des mises en conformités de chacun de ces documents.

Le Grand-Chalon souhaite tout de même que l'action soit menée de manière plus claire, que les choses soient plus strictement applicables. Il regrette que l'on soit toujours dans une logique de « réparation » plutôt que de préservation et reconnaît l'intérêt de la démarche.

L'Agence de l'eau clôt la réunion en informant que la finalisation de l'étude est prévue fin juin.



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Réflexion sur les stratégies préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du Fossé Bressan

PHASE 4 - Réunion Services de l'Etat du 18 mars 2013 à Chalon-sur-Saône – 14h30

Compte-rendu rédigé par SEPIA Conseils

PERSONNES PRESENTES :

NOM	Organisme	Statut	coordonnées e-mail
Mathieu GAUTHERON	ARS 71	Ingénieur AEP	mathieu.gautheron@ars.sante.fr
Eléonore ROUSSEAU	DDT 21	Bureau Police de l'Eau	eleonore.rousseau@cote-dore.gouv.fr
Hélène MOUCADEAU	DDT 21	Bureau Police de l'Eau	helene.moucadeau@cote-dore.gouv.fr
Joëlle IELO	DDT 71	Chargée d'étude urbanisme	joelle.ielo@saone-et-loire.gouv.fr
Bernard GAESSLER	DDT 71	Police de l'Eau	bernard.gaessler@saone-et-loire.gouv.fr
Frédéric REVEL	DDT 71	MISEN	frederic.revel@saone-et-loire.gouv.fr
Hélène DELHAYE	DREAL RA	Chef de projet gestion quantitative	helene.delhaye@developpement-durable.gouv.fr
Romain CHARTIER	DREAL Bourgogne	Hydrogéologue	romain.chartier@developpement-durable.gouv.fr
Clément DONEY	BRGM	Hydrogéologue	c.doney@brgm.fr
Thierry MARGUET	AERMC	Chargé d'études Eaux Souterraines	Thierry.MARGUET@eurmc.fr
Stéphane DEPARDON	ANTEAGROUP	Chef de projet hydrogéologue	stephane.depardon@anteagroup.fr
Christelle SENECHAL	SEPIA Conseils	Chef de projet	cs@sepia-conseils.fr

Rapport des interventions :

SEPIA Conseils ouvre la réunion et en rappelle les objectifs : informer les acteurs de l'eau du Fossé Bressan de la démarche engagée par l'Agence de l'Eau RMC concernant l'identification des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable et l'établissement des bases d'une stratégie pour les protéger.

SEPIA Conseils présente l'étude réalisée par ANTEAGROUP et SEPIA Conseils pour l'AE RMC. Le diaporama présenté est téléchargeable sur le site FTP dont l'adresse figure à la fin de ce compte-rendu.

A l'issue de la présentation des six gisements identifiés dans le secteur du fossé bressan, la parole est donnée aux services de l'Etat du territoire, pour donner leur avis.

La DDT 21 demande si l'on connaît l'importance des volumes en jeu dans les ressources majeures. ANTEA répond qu'ils sont plutôt importants même si l'on ne peut donner de chiffres. La connaissance est toutefois plus faible concernant la qualité des eaux pour les zones non exploitées aujourd'hui.

SEPIA Conseils reprend la suite de la présentation pour présenter les outils disponibles pour la protection de la ressource non protégée par la réglementation actuelle.

La DDT 71 évoque la question des zones vulnérables qui s'intéresse plutôt aux aquifères plus superficiels. Il est évoqué le fait que des communications entre la nappe de la Saône et les nappes profondes ne peuvent être exclues.

La DDT 21 présente la politique d'opposition à déclaration pour la préservation de nappes patrimoniales. Cette politique a été validée en 2007 suite à deux études du BRGM : en 2003, une étude sur les ressources patrimoniales en eau souterraine dans le département de la Côte d'Or et une étude en 2004 de délimitation des zones les plus favorables aux prélèvements d'eau souterraine pour l'AEP dans les alluvions de la Saône en Côte d'Or. Cette politique d'opposition à déclaration a été présentée pour validation au CODERST mais ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral. Finalement, aucune opposition à déclaration n'est à signaler aujourd'hui. Est-ce à cause de l'affichage de cette politique ? A noter que Pampryl, du fait de son activité agroalimentaire, n'a pas fait l'objet d'opposition à déclaration pour des prélèvements d'eau (projet antérieur ou non à 2007 ?).

La DDT 21 indique que cette politique n'est pas aujourd'hui remise en cause.

La DDT 71 énonce qu'elle serait prête à étudier la mise en place d'une telle politique d'opposition à déclaration.

D'une manière générale, après échanges, il est validé le fait qu'il serait important de mieux communiquer sur les risques et préconiser des bonnes pratiques, en amont et au plus tard au moment du dépôt d'un dossier.

Après échanges sur les outils d'opposition à déclaration/de contrôle de forages, les services de l'Etat signalent plusieurs difficultés :

- Tous les projets de forages ne sont pas connus des DDT : ces dernières ne sont informées que dans les cas où il y a prélèvement d'eau ; ce qui n'est pas le cas des forages pour la géothermie par exemple. Or, les déclarations de forages pour la géothermie au service de la banque de données du sous-sol ont enregistré une hausse importante en 2011, et représentent une longueur forée cumulée importante ; d'où un risque identifié fort pour la préservation des eaux souterraines. Il conviendrait de relancer la formation sur les bonnes pratiques auprès des acteurs de cette filière (MO Collectivités, foreurs, bureau d'étude ...), comme l'ADEME et le BRGM avaient essayé d'initier en 2009. Dans l'Atlas des potentialités géothermiques de Franche-Comté, les zones karstiques apparaissent comme très fortement défavorables pour les projets de géothermie.
- Tous les industriels ne sont pas au fait des règles de l'art sur la réalisation des forages, par exemple dans le cas où des aquifères sont traversés ; à noter qu'une norme AFNOR sur les forages est en cours de révision pour améliorer ce problème ;
- Les projets ICPE sont déposés aux guichets uniques et donc directement en préfecture, sans information des DDT ;
- A vérifier si ce qui est soumis au Code minier transite par les unités territoriales des DREAL ;
- Les dossiers de déclaration déposés ne représentent certainement qu'une petite partie des projets de forage, peut-être en partie car les acteurs ne savent pas qui doit déclarer (le foreur ? le maître d'ouvrage ?).

ANTEA insiste également sur le fait que très peu de données sont disponibles sur les forages (coupes géologiques rarement présentées par exemple). A la question « combien d'ouvrage recense-t-on sur les 6 zones stratégiques ? », ANTEA estime un ordre de grandeur de 350 ouvrages dont environ ¼ en zone profonde (à vérifier).

Concernant le cas spécifique des carrières, il est évoqué le fait qu'il est difficile de concilier cette activité avec la préservation des ressources majeures. Le travail en cours de révision du Schéma départemental des carrières en Saône-et-Loire entre justement dans le cœur du sujet et cela fait débat. La DDT 21 s'interroge néanmoins sur l'intérêt d'interdire les carrières, ou les extensions.

Il est rappelé que sur les zones stratégiques, la connaissance sur les eaux souterraines est limitée, notamment pour les zones non exploitées aujourd'hui. L'acquisition de connaissance peut donc tout à fait être une proposition d'action, par exemple grâce à des investigations menées par les structures en charge de l'eau potable.

Il est ensuite évoqué l'intérêt d'une préservation d'un territoire à double titre : par exemple espaces boisés classés et eau souterraine ou encore Zone Natura 2000 et eau souterraine. Il est important que l'enjeu eau souterraine soit reconnu pour garantir une préservation sur le long terme. Il est dommage qu'il n'y ait pas un outil simple de protection des zones stratégiques comme cela existe pour la protection de certaines espèces animales ou végétales !

La DDT 71 précise qu'il convient d'intégrer les périmètres validés pour les SCoT de Bresse Bourguignonne et du Chalonnais.

La DREAL de Bourgogne se demande comment mobiliser le monde agricole.

SEPIA évoque par exemple le Plan Végétal Environnement évoqué par les acteurs agricoles la semaine précédente. La DDT 71 énonce qu'il s'agit d'un outil DRAF. Elle évoque également différents appels à projet lancés par la région Bourgogne. Elle se pose également la question des modalités d'application des démarches dans les aires d'alimentation des captages à l'échelle des zones stratégiques, tout en essayant d'avoir une approche plus globale avec l'ensemble des acteurs socio-économiques (industriels...) et pas seulement les agriculteurs.

La DDT 71 souligne la quasi-absence des SAGE. Elle insiste toutefois sur l'importance des contrats de rivières qui peuvent être un outil intéressant pour engager des actions globales

La DREAL de bassin évoque un projet de rédaction d'un porter à connaissance qui pourrait être un modèle pour la communication transmise ensuite par l'ensemble des préfets. Une réunion est prévue entre les directeurs de DREAL le 19 mars. La sensibilisation des préfets pourra être envisagée à l'occasion des conférences administratives de bassin. Elle précise enfin qu'il n'est pas prévu aujourd'hui de nouveau texte national pour mieux encadrer la protection des zones stratégiques.

Les services de l'Etat conviennent qu'il y a urgence à adopter un message commun. Les DDT souhaiteraient disposer rapidement des cartes de localisation des zones stratégiques sous Fossé Bressan, même en version de travail, mais également de document cartographique synthétiques des ressources majeures à l'échelle départementale

Après remerciements auprès de la DDT 71 pour son accueil, le prochain rendez-vous est donné le lundi 29 avril à 14h30 à Chalon/Saône pour la réunion de restitution qui réunira l'ensemble des acteurs (acteurs de l'AEP et de l'urbanisme, acteurs socio-économiques, et services de l'Etat).